

# **Les principaux effets de la 10<sup>ème</sup> révision de l'AVS**

# **Die wichtigsten Auswirkungen der 10. AHV-Revision**

---

## Table des matières

<b>1</b>	<b>La 10<sup>ème</sup> révision de l'AVS.....</b>	<b>5</b>
1.1	Présentation générale .....	5
1.2	Rapport concernant la 10 <sup>ème</sup> révision .....	5
<b>2</b>	<b>Situation sous la 9<sup>ème</sup> et sous la 10<sup>ème</sup> révision, influence des principales mesures de la 10<sup>ème</sup> .....</b>	<b>7</b>
2.1	Les célibataires .....	7
2.1.1	Situation globale .....	7
2.1.2	La nouvelle formule de rentes .....	8
2.1.3	Les bonifications pour tâches éducatives (GS) .....	8
2.1.4	Les bénéficiaires de PC.....	10
2.2	Les personnes mariées .....	10
2.2.1	Situation globale .....	10
2.2.2	La nouvelle formule de rentes .....	12
2.2.3	Les bonifications pour tâches éducatives (GS) .....	13
2.2.4	Le plafonnement .....	15
2.2.5	Les bénéficiaires de PC.....	16
2.3	Les veuves et les veufs .....	16
2.3.1	Situation globale .....	16
2.3.2	La nouvelle formule de rentes .....	19
2.3.3	Les bonifications pour tâches éducatives (GS) .....	20
2.3.4	Les bénéficiaires de PC.....	21
2.4	Les personnes divorcées .....	22
2.4.1	Situation globale .....	22
2.4.2	La nouvelle formule de rentes .....	25
2.4.3	Les bonifications pour tâches éducatives (GS) .....	25
2.4.4	Les bénéficiaires de PC.....	27
<b>3</b>	<b>Situations particulières.....</b>	<b>29</b>
3.1	Witwen im Rentenalter.....	29
3.2	Witwen erreichen das Rentenalter.....	30
3.3	Verwitung im Rentenalter .....	32
3.3.1	Le mari décède, alors que les deux partenaires étaient en âge de retraite.....	32
3.3.2	La femme décède, alors que les deux partenaires étaient en âge de retraite.....	33
3.4	Part des personnes veuves obtenant une prestation de l'AV ou de l'AI .....	34
<b>4</b>	<b>Autres mesures de la 10<sup>ème</sup> révision.....</b>	<b>35</b>
4.1	Le transfert des rentes au 1.1.2001 .....	35
4.2	Augmentation de l'âge de la retraite des femmes .....	36
4.3	L'anticipation.....	36
4.4	Les allocations pour impotents de degré moyen .....	37

---

4.5	Suppression de la rente complémentaire pour conjoint .....	38
4.6	Rentes extraordinaires.....	39
<b>5</b>	<b>Considérations de politique sociale.....</b>	<b>40</b>
5.1	Les bonifications .....	40
5.2	Le supplément de veuvage .....	41
5.3	Cotisations, bonifications et rente : comparaison des veuves et des divorcées .....	41
5.4	Comparaison de la situation des personnes seules .....	43
5.5	Calcul de la rente des veuves à l'âge de la retraite .....	44
<b>6</b>	<b>Mise en œuvre de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS .....</b>	<b>47</b>
6.1	Problèmes d'application des organes d'exécution .....	47
6.1.1	Nouvelles règles en matière de cotisations .....	47
6.1.2	Droit à la rente individuelle, splitting des revenus et BTE .....	47
6.1.3	Problèmes de droit transitoire: la renonciation aux prestations .....	48
6.2	Difficultés rencontrées par les assurés .....	48
6.2.1	Plafonnement des rentes .....	49
6.2.2	Splitting des revenus .....	49
6.2.3	Age de la retraite des femmes.....	49
6.2.4	L'anticipation du versement de la rente.....	49
<b>7</b>	<b>Autres sujets pour une phase ultérieure : quelques pistes.....</b>	<b>50</b>
7.1	Splitting et coûts de la 10 <sup>ème</sup> révision .....	50
7.2	Anticipation .....	50
7.3	L'AI .....	50
7.4	Lien avec la part de PC .....	51
7.5	Bonifications transitoires et pour tâches d'assistance.....	51
<b>8</b>	<b>Remarques d'ordre méthodologique et explications générales.....</b>	<b>52</b>
8.1	Sélection des cas et effectifs .....	52
8.2	Age et regroupements .....	52
8.3	Einkommensklassen.....	52
8.4	Les bonifications .....	53
8.5	Part des bénéficiaires de PC et leur évolution .....	53
8.6	Évolutions indépendantes de la 10 <sup>ème</sup> révision .....	55

---

<b>9</b>	<b>Autres données nécessaires pour les analyses.....</b>	<b>57</b>
9.1	Revenus annuels du mari et de la femme .....	57
9.2	RR : codification du 1 <sup>er</sup> et du 2 <sup>e</sup> cas d'assurance .....	57
	Composition du groupe de projet : .....	57



# 1 La 10<sup>ème</sup> révision de l'AVS

## 1.1 Présentation générale

La 10<sup>e</sup> révision de l'AVS a amené une modification profonde du système des rentes. Les rentes ont été individualisées et rendues en principe indépendantes de l'état civil des ayants droit. Cela signifie que la femme mariée a désormais un droit propre à la rente, et que la rente de vieillesse de la femme veuve se base sur un système de calcul analogue à celui des autres catégories de rentiers. On a donc aboli la rente pour couple et supprimé progressivement la rente complémentaire pour l'épouse. Le législateur a voulu adapter l'AVS au nouveau droit du mariage (partenariat, participation aux acquêts) en introduisant le *splitting*, soit le partage mutuel des revenus que deux époux ont acquis pendant leurs années de mariage et d'assujettissement à l'AVS communes (partage effectué en cas de divorce, lorsque le deuxième conjoint devient également rentier ou encore lorsque une personne veuve atteint l'âge de la retraite). Il a également voulu valoriser le travail éducatif et compenser la perte de revenus due à la réduction de l'activité professionnelle en instaurant des bonifications pour tâches éducatives. Le *splitting*, qui est une des solutions possibles pour adapter le droit de l'AVS au nouveau droit matrimonial, devait en principe favoriser les femmes. Toutefois, le veuvage à l'âge de la retraite peut entraîner certaines difficultés financières liées à la suppression de la rente du conjoint, si bien que les personnes dont le conjoint décède reçoivent un supplément de 20% sur leur propre rente de vieillesse. Le législateur espérait qu'avec ces mesures environ 80% des femmes seraient mieux loties que sous la 9<sup>e</sup> révision de l'AVS. Pour des raisons financières, il n'était pas possible de concrétiser un système pur de rentes individuelles et indépendantes de l'état civil et les deux rentes d'un couple sont donc plafonnées à 150% de la rente de vieillesse maximale. Ceci représente toutefois un avantage par rapport au système de la rente pour couple qui s'élevait à 150% de la rente simple du mari, le calcul tenant toutefois compte des éventuels revenus provenant de l'activité lucrative de la femme.

Enfin, la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS a aussi introduit une nouvelle formule des rentes (introduction anticipée en 1993) qui privilégie les revenus modestes. D'autres modifications importantes touchent l'augmentation progressive de l'âge de la retraite des femmes à 64 ans, l'introduction de la rente de veuf et les premiers pas vers une retraite anticipée.

Le législateur a en outre souhaité soumettre au nouveau droit (*splitting*) également un très grand nombre de rentes déjà en cours au moment de l'entrée en vigueur de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS. Il s'agissait principalement de toutes les rentes pour couple et des rentes simples des personnes veuves ou divorcées fixées sur la base des revenus du couple. Compte tenu de l'envergure de ce transfert, il n'était pas prévu de le réaliser immédiatement après l'entrée en vigueur de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS, mais seulement quatre années plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

## 1.2 Rapport concernant la 10<sup>ème</sup> révision

Le rapport veut montrer l'importance qu'ont eues les mesures prises dans le cadre de la 10<sup>ème</sup> révision pour les rentiers et les rentières en Suisse, et voir si le but fixé a été atteint. Pour cela, il est axé d'une part sur la comparaison de certains groupes de bénéficiaires sous la 9<sup>ème</sup> et sous la 10<sup>ème</sup> révision, et d'autre part sur l'analyse de quelques situations sous la 10<sup>ème</sup>. L'accent est mis sur les aspects sociaux et techniques, et non sur les aspects financiers globaux.

Le rapport présente dans le chapitre 2 la situation globale des bénéficiaires de rente sous le régime de la 9<sup>ème</sup> et de la 10<sup>ème</sup> révision, et l'influence des principales mesures de celle-ci. La présentation est faite par état civil, en distinguant hommes et femmes. La part des bénéficiaires de PC est également relevée dans ce chapitre. Le 3<sup>e</sup> chapitre est consacré à quelques situations particulières, telles que le veuvage ou le divorce, alors que les deux conjoints étaient au bénéfice d'une rente de vieillesse. Les autres mesures de la 10<sup>ème</sup> révision font l'objet du 4<sup>e</sup> chapitre : élévation de l'âge de la retraite des femmes, anticipation et autres. Le législateur a voulu des changements dans l'AVS pour tenir compte de la nouvelle réalité sociale. Quelques considérations de politique sociale à ce sujet sont présentées dans le chapitre 5.

Avec la 10<sup>ème</sup> révision de l'AVS, les assurés et les caisses ont été confrontés à une nouvelle situation. Le chapitre 6 montre comment ils ont fait face aux problèmes qui ont surgi. Le présent rapport n'a pas pu traiter

tous les sujets en relation avec la 10<sup>ème</sup> révision, en raison du cadre qui lui a été imposé. Les principaux points qui restent en suspens sont indiqués dans le 7<sup>e</sup> chapitre. Le chapitre 8 donne quelques explications méthodologiques et définit certaines notions. Pour faire une analyse complète de la situation et pour améliorer les possibilités d'exploitation du registre des rentes, il serait nécessaire d'obtenir certaines informations supplémentaires ; lesquelles sont indiquées dans le 9<sup>e</sup> chapitre.

Les ressources en personnel octroyées au groupe de travail et le délai imposé n'ont pas permis d'établir un rapport complet, ni même satisfaisant pour tous les sujets traités. Cela concerne aussi le commentaire ou la présentation de certains résultats. C'est également la raison pour laquelle il ne prend en compte que les rentiers de l'assurance-vieillesse. Enfin, le rapport alterne allemand et français, au gré de la langue utilisée par l'auteur du texte concerné.

## 2 Situation sous la 9<sup>ème</sup> et sous la 10<sup>ème</sup> révision, influence des principales mesures de la 10<sup>ème</sup>

Comme pour tous les autres types d'exploitations, la sélection des cas dans ce chapitre est particulière (voir les explications dans le chapitre 10.1 « Sélection des cas et effectifs »). De cette sélection et des nécessités d'avoir une bonne base de comparaison découle le regroupement des âges (voir le chapitre 10.2 « Age et regroupements »).

Dans la comparaison des situations de 1996 et 2001, il faudrait considérer aussi l'influence de facteurs indépendants de la 10<sup>ème</sup> révision (voir le chapitre 10.6, « Evolutions indépendantes de la 10<sup>ème</sup> révision »). Pour l'explication de la composition des classes de revenu déterminant, voir le chapitre 10.3, « Einkommensklassen ». L'effet des bonifications selon le niveau du revenu déterminant est expliqué au chapitre 10.4 « Les bonifications ».

A noter que dans cette présentation par état civil, la nouvelle formule de rente est comprise dans les moyennes de 1996, puisqu'elle a été introduite en 1993 déjà.

Enfin, tous les tableaux concernant la nouvelle formule de rente concernent le total des bénéficiaires de rentes en Suisse, et non seulement les jeunes rentiers.

### 2.1 Les célibataires

#### 2.1.1 Situation globale

Tableau 1 : célibataires en Suisse selon la rente et le revenu déterminant moyens, niveau des rentes 2001

Âge	Rente moyenne			Revenu annuel déterminant moyen		
	1996	2001	Variation	1996	2001	Variation
	<b>Hommes</b>					
66 – 69	1'546	1'571	1.6%	47'980	49'404	3.0%
70 – 73	1'541	1'550	0.6%	47'064	49'094	4.3%
	<b>Femmes</b>					
63 – 66	1'587	1'628	2.6%	48'080	50'736	5.5%
67 – 70	1'569	1'588	1.2%	46'729	48'488	3.8%

Tableau 2 : %-age de célibataires en Suisse pour certaines variables, niveau des rentes de 2001

Âge	Rente max.		Échelle = 44		RAM >=74'160		Nombre de personnes	
	1996	2001	1996	2001	1996	2001	1996	2001
	<b>Hommes</b>							
66 – 69	9.9%	10.8%	84.2%	81.2%	12.3%	13.8%	7'555	7'756
70 – 73	11.0%	10.8%	86.8%	82.4%	13.7%	13.5%	6'629	6'539
	<b>Femmes</b>							
63 – 66	12.4%	13.2%	82.3%	80.3%	14.9%	16.4%	11'553	10'932
67 – 70	10.7%	12.7%	81.6%	81.4%	13.2%	15.4%	11'980	10'992

Mis à part la nouvelle formule de rente (introduite en 1993, la moyenne de la rente de 1966 en tient compte ici), et, le cas échéant les bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance, les mesures de la 10<sup>ème</sup> révision n'ont que peu touché les personnes célibataires. L'augmentation que l'on observe est avant tout à mettre sur le compte de l'évolution favorable du revenu déterminant de manière générale, les bonifications étant de peu de poids, pour les femmes célibataires aussi.

La diminution significative du pourcentage de rentiers obtenant une rente complète (échelle 44) provient essentiellement du nombre toujours plus important de bénéficiaires étrangers, qui n'ont souvent cotisé qu'un nombre réduit d'années.

### 2.1.2 La nouvelle formule de rentes

Tableau 3 : Influence de la nouvelle formule de rente, hommes célibataires en Suisse, 2001

Erhöhung in %		Fälle		Durchschnittsrente		Differenz in Fr.
		absolut	in %	Neue Formel	Alte Formel	
Keine	weil Min.	2'794	9.40%	972	972	0
	Weil Max.	4'061	13.60%	1'976	1'976	0
0%<Erh.<=3%	Unterhalb Knickpunkt	2'659	8.90%	1'087	1'068	19
	Oberhalb Knickpunkt	4'527	15.20%	1'866	1'834	32
3%<Erh.<=6%	Unterhalb Knickpunkt	3'213	10.80%	1'227	1'173	54
	Oberhalb Knickpunkt	5'831	19.60%	1'688	1'615	73
Erh.>6%	Unterhalb Knickpunkt	3'571	12.00%	1'426	1'327	99
	Oberhalb Knickpunkt	3'113	10.50%	1'566	1'462	104
Total		29'769	100.00%	1'540	1'490	50
<b>Durchschnittliche Erhöhung: 3,4%</b>						

Tableau 4 : Influence de la nouvelle formule de rente, femmes célibataires en Suisse, 2001

Erhöhung in %		Fälle		Durchschnittsrente		Differenz in Fr.
		absolut	in %	Neue Formel	Alte Formel	
Keine	weil Min.	8'273	11.80%	968	968	0
	Weil Max.	9'247	13.20%	2'001	2'001	0
0%<Erh.<=3%	Unterhalb Knickpunkt	4'234	6.00%	1'067	1'047	20
	Oberhalb Knickpunkt	12'189	17.40%	1'889	1'860	29
3%<Erh.<=6%	Unterhalb Knickpunkt	7'006	10.00%	1'216	1'162	46
	Oberhalb Knickpunkt	11'020	15.70%	1'701	1'627	74
Erh.>6%	Unterhalb Knickpunkt	10'669	15.20%	1'411	1'313	98
	Oberhalb Knickpunkt	7'439	10.60%	1'561	1'456	105
Total		70'077	100.00%	1'541	1'491	50
<b>Durchschnittliche Erhöhung: 3,4%</b>						

### 2.1.3 Les bonifications pour tâches éducatives (GS)

Der Anteil der Personen mit Gutschriften ist bei den Ledigen sehr klein. Insbesondere bei den ledigen Männern wurden nur 29 Personen mit Gutschriften gefunden. Sie wurden trotzdem, der Einheitlichkeit halber, angefügt (*in Schräg-Schrift*).

Tableau 5 : Verteilung des massgebenden Einkommens der ledigen Jung-AltersrentnerInnen mit und ohne Gutschriften in der Schweiz, Dezember 2000

massg. Einkommen	Männer		Frauen	
	mit GS	ohne GS	mit GS	ohne GS
<=12Ro <sup>*)</sup>	0%	7%	0%	8%
13Ro bis 36Ro	7%	27%	13%	23%
37Ro bis 53Ro	31%	29%	27%	26%
54Ro bis 71Ro	31%	22%	38%	27%
>=72Ro <sup>*)</sup>	31%	15%	21%	17%
Total				
in %	100%	100%	100%	100%
absolut	29	6'610	829	8'834
Anteil mit GS	0%		9%	

<sup>\*)</sup> Ro: monatliche Minimalrente

### Erhöhung der Rente und des massgebenden Einkommens auf Grund der Gutschriften.

Tableau 6 : Erhöhung der Rente und des massgebenden Einkommens auf Grund der Gutschriften, Dezember 2000, Rentenniveau 2001

	Total		mit GS		ohne GS	
	Männer	Frauen	Männer	Frauen	Männer	Frauen
Anzahl	6'639	9'663	29	829	6'610	8'834
in %	100%	100%	0%	9%	100%	91%
Durchschnitts-Rente						
fiktiv	ohne GS		1'457	1'552	1'582	1'628
real	mit GS		1'524	1'726		
	Erhöhung		67	174		
durchschnittliches mittleres Einkommen						
fiktiv	ohne GS		56'031	44'719	50'947	51'204
real	mit GS		64'570	59'577		
	Erhöhung		8'539	14'858		

Der Anteil am massgebenden Einkommen, der vom Erwerbseinkommen stammt (mE ohne GS), ist bei ledigen Frauen mit Kindern kleiner als bei solchen ohne Kinder; die GS machen dies aber mehr als wett.

Tableau 7 : Auswirkung der Gutschriften auf die Höhe der Rente, ledige Personen, Rentenniveau 2001

	alle Wirkungen		keine		teilweise		voll	
	Männer	Frauen	Männer	Frauen	Männer	Frauen	Männer	Frauen
Anzahl mit GS	29	829	7	68	2	138	20	623
in %	100%	100%	24%	8%	7%	17%	69%	75%
<b>Durchschnitts-Rente</b>								
fiktiv ohne GS	1'457	1'552	1'705	1'891	2'011	1'661	1'315	1'490
real mit GS	1'524	1'726	1'705	1'891	2'060	1'799	1'407	1'691
Erhöhung	67	174	–	–	49	137	92	201
<b>durchschnittliches mittleres Einkommen</b>								
fiktiv ohne GS	56'031	44'719	93'539	83'151	69'643	52'402	41'541	38'822
real mit GS	64'570	59'577	101'176	97'336	74'778	68'133	50'737	53'561
Erhöhung	8'539	14'858	7'636	14'184	5'135	15'731	9'196	14'739

Wenn auch der Anteil der Ledigen mit Gutschriften klein ist, so ist dort der Anteil an voll rentenwirksamen Gutschriften sehr hoch. Der Anteil der Personen mit voll rentenwirksamen Gutschriften wird nur noch von den Geschiedenen übertroffen.

### 2.1.4 Les bénéficiaires de PC

Le calcul des pourcentages qui suivent et leur interprétation théorique sont exposés dans le détail au chapitre 10.5, « Part des bénéficiaires de PC et leur évolution ».

Tableau 8 : Part des célibataires bénéficiaires de PC

Âge	Pourcentages		Évolution relative 1996-2001	Nombre de rentiers en 2001
	En 1996	En 2001		
<b>Hommes</b>				
de 66 – 69 ans	15.3%	16.4%	7.2%	7'785
de 70 – 73 ans	18.6%	18.9%	1.3%	6'562
<b>Femmes</b>				
de 63 – 66 ans	13.1%	12.6%	-3.4%	10'942
de 67 – 70 ans	15.9%	15.3%	-3.9%	11'006

A part la nouvelle formule de rente, les personnes célibataires n'ont guère été concernées par les mesures de la 10<sup>ème</sup> révision qui peuvent avoir un lien avec le droit éventuel à des PC, si bien que les résultats de ce tableau n'amènent pas de commentaire particulier. De manière générale, on observe que les personnes célibataires sont les seules où la part des bénéficiaires de PC est plus élevée chez les hommes que chez les femmes.

## 2.2 Les personnes mariées

### 2.2.1 Situation globale

Les exploitations à disposition ne permettent malheureusement pas de présenter la situation des personnes mariées dans le 1<sup>er</sup> cas d'assurance. Dans les chapitres suivants, on peut toutefois voir ce que leur ont amené les différents éléments de la 10<sup>ème</sup> révision retenus dans l'analyse.

Tableau 9 : Distribution des revenus massifs, du revenu moyen et de la part de la pension maximale chez les couples mariés de la tranche d'âge des rentiers de la 9. et 10. révision, décembre 2000, niveau de pension 2001.

massg. Einkommen	Ehepaare 9. Revision			nach Überführung			Ehepaare 10. Revision		
	Ehepaar-Renten Rentenreg.96			Rentensumme ME-Summe			Rentensumme ME-Summe		
	Schweizer	Ausländer	Total	Schweizer	Ausländer	Total	Schweizer	Ausländer	Total
<=12Ro	0%	0.4%	0.0%	0%	0%	0%	0%	0.5%	0%
13Ro bis 36Ro	4.1%	2.5%	4.0%	0.4%	0%	0.4%	0.2%	0.5%	0.2%
37Ro bis 53Ro	9.4%	11.3%	9.6%	5.4%	2.5%	5.2%	2.7%	2.0%	2.6%
54Ro bis 71Ro	25.9%	29.0%	26.2%	10.9%	10.0%	10.8%	9.0%	7.9%	8.9%
>=72Ro	60.6%	56.9%	60.3%	83.3%	87.4%	83.5%	88.1%	89.2%	88.2%
Total in %	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
absolut	41'808	3'997	45'805	37'335	2'372	39'707	30'612	3'329	33'941
Durchschnittsrente 2001	2'923	2'257	2'865	3'018	2'269	2'973	3'026	2'548	2'979
Anteil mit Max.Rente 3Ro	56.6%	5.7%	52.1%	78.9%	7.1%	74.6%	77.0%	12.10%	70.6%

<sup>1)</sup> Ro: monatl. Minimalrente

Die Verteilung des massgebenden Einkommens nach der Überführung entspricht bei Schweizern und Ausländern recht gut derjenigen der jüngeren Ehepaare der 10. Revision. In diesem Sinn hat die Überführung effektiv zu einer Angleichung geführt. Die Durchschnittsrente der Schweizer Ehepaare ist in allen Fällen höher als die Durchschnittsrente der ausländischen Ehepaare in der Schweiz, obwohl die ausländischen Ehepaare mit dem massgebenden Einkommen eher höher liegen (letzteres könnte mit einer stärkeren Erwerbstätigkeit der ausländischen Frauen zusammenhängen). Die tiefere Durchschnittsrente der Ausländer liegt daran, dass ihre Beitragszeiten im allgemeinen kleiner sind als die der Schweizer. Aus dem gleichen Grund erreichen auch nur wenige ausländische Rentner-Ehepaare in der Schweiz die absolut höchste Rente für Ehepaare vom Betrag der 3-fachen Minimalrente. Ihr Anteil ist aber bei den jüngeren Ehepaaren der 10. Revision gegenüber den jüngeren Ehepaaren der 9. Revision gestiegen (vor allem Dank den neuen Plafo-nierungsvorschriften gibt es unter der 10. Revision mehr Bezüger der Maximalrentensumme als unter den Vorschriften der Berechnung der Ehepaarrenten bei der 9. Revision). Bei den Schweizer Rentner-Ehepaaren der neueren Generation ist der Anteil mit Maximalrente etwa drei Viertel und somit fast gleich gross wie bei den überführten Ehepaaren der 9. Revision.

La différence entre le pourcentage des couples obtenant un montant de 3'090 francs (maximum lorsque les deux conjoints sont au bénéfice d'une rente d'échelle 44) et celui des couples dont le revenu déterminant total correspond à la rente maximale provient des bénéficiaires de rentes partielles et de ceux qui ont anticipé le début du droit à leur rente.

## 2.2.2 La nouvelle formule de rentes

Tableau 10 : Influence de la nouvelle formule de rente, hommes mariés, 1<sup>er</sup> cas d'assurance en Suisse, 2001

Erhöhung in %		Fälle		Durchschnittsrente		Differenz in Fr.
		absolut	in %	Neue Formel	Alte Formel	
Keine	weil Min.	189	0.50%	254	254	0
	Weil Max.	20'867	50.60%	1'968	1'968	0
0%<Erh.<=3%	Unterhalb Knickpunkt	185	0.40%	671	659	12
	Oberhalb Knickpunkt	11'332	27.50%	1'852	1'826	26
3%<Erh.<=6%	Unterhalb Knickpunkt	539	1.30%	988	943	45
	Oberhalb Knickpunkt	4'910	11.90%	1'639	1'571	68
Erh.>6%	Unterhalb Knickpunkt	1'452	3.50%	1'314	1'221	93
	Oberhalb Knickpunkt	1'773	4.30%	1'471	1'373	98
Total		41'247	100.00%	1'826	1'803	23
<b>Durchschnittliche Erhöhung: 1,3%</b>						

Tableau 11 : Influence de la nouvelle formule de rente, femmes mariées, 1<sup>er</sup> cas d'assurance en Suisse, 2001

Erhöhung in %		Fälle		Durchschnittsrente		Differenz in Fr.
		absolut	in %	Neue Formel	Alte Formel	
Keine	weil Min.	7'473	27.20%	967	967	0
	Weil Max.	840	3.10%	1'872	1'872	0
0%<Erh.<=3%	Unterhalb Knickpunkt	6'279	22.80%	1'060	1'044	16
	Oberhalb Knickpunkt	990	3.60%	1'805	1'774	31
3%<Erh.<=6%	Unterhalb Knickpunkt	4'850	17.60%	1'205	1'153	52
	Oberhalb Knickpunkt	1'748	6.40%	1'630	1'557	73
Erh.>6%	Unterhalb Knickpunkt	3'658	13.30%	1'374	1'280	94
	Oberhalb Knickpunkt	1'684	6.10%	1'499	1'398	101
Total		27'522	100.00%	1'217	1'179	38
<b>Durchschnittliche Erhöhung: 3,2%</b>						

Im Vergleich zu den ledigen Altersrentnern fällt bei den Verheirateten die Erhöhung markant tiefer aus. Der Grund liegt beim viel höheren Anteil an Maximalrenten-Bezügern bei den Verheirateten.

Tableau 12 : Influence de la nouvelle formule de rente, couples, 2<sup>ème</sup> cas d'assurance, en Suisse, 2001

Erhöhung der Summe der beiden Altersrenten in %	Fälle		Durchschnittsrente		Differenz in Fr.
	absolut	in %	Neue Formel	Alte Formel	
Keine	193'169	71.10%	3'027	3'027	0
0%<Erh.<=3%	15'229	5.60%	2'879	2'826	53
3%<Erh.<=6%	25'638	9.40%	2'721	2'597	124
Erh.>6%	37'672	13.90%	2'901	2'703	198
Total	318'554	100.00%	2'972	2'930	42
<b>Durchschnittliche Erhöhung: 1,4%</b>					

Bedingt durch die Plafonierung fallen die Zugewinne mit der neuen Rentenformel geringer aus, als bei den verheirateten Versicherten im 1. Versicherungsfall.

### 2.2.3 Les bonifications pour tâches éducatives (GS)

Tableau 13 : Verteilung des massgebenden Einkommens der verheirateten Jung-AltersrentnerInnen in der Schweiz, Dezember 2000, 1. und 2. Versicherungsfall

massg. Einkommen	Männer		Frauen	
	mit GS	ohne GS	mit GS	ohne GS
<=12Ro	0%	1%	8%	12%
13Ro bis 36Ro	9%	15%	33%	35%
37Ro bis 53Ro	36%	39%	35%	31%
54Ro bis 71Ro	29%	25%	15%	14%
>=72Ro	27%	20%	8%	8%
Total	100%	100%	100%	100%
in %				
absolut	77'377	13'873	77'747	10'997
Anteil mit GS	85%		88%	

Ro: monatl. Minimalrente

Tableau 14 : Erhöhung der Rente und des massgebenden Einkommens auf Grund der Gutschriften, verheirateten Jung-AltersrentnerInnen nach 1. und 2. Rentenfall, Dezember 2000, Rentenniveau 2001

	mit GS				ohne GS				Total	
	1. Versich.Fall		2. Versich.Fall		1. Versich.Fall		2. Versich.Fall			
	Männer	Frauen	Männer	Frauen	Männer	Frauen	Männer	Frauen	Männer	Frauen
Anzahl	25'082	28'449	52'281	49'283	5'741	5'642	8'127	5'351	91'231	88'725
in %	27%	32%	57%	56%	6%	6%	9%	6%	100%	100%
<b>Durchschnitts-Rente</b>										
fiktiv ohne GS	1'775	1'169	1'489	1'425	1'596	1'229	1'460	1'381		
real mit GS	1'842	1'270	1'519	1'485						
Erhöhung	67	100	30	60						
<b>durchschnittliches mittleres Einkommen</b>										
fiktiv ohne GS	76'366	17'709	49'773	43'051	68'471	35'337	53'994	47'330		
real mit GS	85'464	27'339	58'713	52'764						
Erhöhung	9'099	9'630	8'940	9'713						

Die verheirateten Frauen im 1. Versicherungsfall bleiben mit ihrem massgebenden Einkommen und ihrer Rente weit hinter den Männern im 1. Versicherungsfall zurück, weil ihre Rente auf den eigenen Grundlagen beruht; dieser Unterschied wird im 2. Versicherungsfall sehr stark reduziert. Die Gutschriften wirken sich bei den Frauen etwas stärker aus als bei den Männern. Im 2. Versicherungsfall ist die Wirkung der Gutschriften bei Männern und Frauen reduziert. Der Grund dafür ist die Plafonierung der Rente eines Ehepaares beim Wert der 3-fachen Minimalrente. Der Einfluss der Plafonierung wird in Tableau 16 noch eingehend dargestellt. Auffällig ist noch, dass die Frauen im 1. und 2. Versicherungsfall ohne Gutschriften ein höheres massgebendes Einkommen haben als die Frauen mit Gutschriften und dass die Männer ohne Gutschriften im ersten Versicherungsfall deutlich tiefere Werte für Rente und massgebendes Einkommen haben als die Männer mit Gutschriften bereits ohne Anrechnung der Gutschriften hätten. D.h. Frauen mit Kindern verdienen schlechter (Teilzeit, bzw. Verzicht auf Erwerbstätigkeit), Männer mit Kindern verdienen besser.

### Verheiratete im 1. Versicherungsfall

Tableau 15 : Auswirkung der Gutschriften auf die Höhe der Rente für Jung-Verheiratete, 1. Versicherungsfall, Rentenniveau 2001

	Total		Wirkung der GS auf die Höhe der Rente					
			keine		teilweise		voll	
	Männer	Frauen	Männer	Frauen	Männer	Frauen	Männer	Frauen
Anzahl mit GS	25'082	28'449	9'490	4'635	2'885	9'797	12'707	14'017
in %	100%	100%	38%	16%	12%	34%	51%	49%
<b>Durchschnitts-Rente</b>								
fiktiv ohne GS	1'775	1'169	1'979	1'074	1'880	1'025	1'599	1'303
real mit GS	1'842	1'270	1'979	1'074	1'951	1'089	1'714	1'461
Erhöhung	67	100	–	–	72	65	115	159
<b>durchschnittliches mittleres Einkommen</b>								
fiktiv ohne GS	76'366	17'709	117'819	9'774	66'699	6'890	47'602	27'893
real mit GS	85'464	27'339	126'461	18'251	76'581	17'061	56'863	37'527
Erhöhung	9'099	9'630	8'643	8'477	9'882	10'171	9'261	9'634

Bei etwa der Hälfte der Männer und Frauen sind alle Gutschriften wirksam (volle Wirkung). Keine oder teilweise Wirkung der GS kommt bei den Männern vor allem durch das Erreichen der Maximalrente zustande, bei den Frauen vor allem durch das Auffüllen des massg. Einkommens bis zum Niveau der Minimalrente.

### Verheiratete im 2. Versicherungsfall

Hier wird unterschieden zwischen plafonierten und unplafonierten Renten. Es gibt 3 Gruppen: Renten, die auch nach Anrechnung der Gutschriften nicht plafoniert werden, Renten, die erst auf Grund der Anrechnung von Gutschriften plafoniert werden und Renten, die bereits ohne Anrechnung von Gutschriften plafoniert würden.

Tableau 16 : Wirksamkeit der Gutschriften auf die Höhe der Rente für Jung-Verheiratete 2.Versicherungsfall, Rentenniveau 2001

Ehepaare mit Gutschriften		unplafonierte Renten		mit GS plafonierte Renten		auch ohne GS plafonierte Renten	
Anzahl	Total	Skala 44	Skala<44	Skala 44	Skala<44	Skala 44	Skala<44
	in %	69'527 100%	7'929 11%	2'718 4%	13'011 19%	1'809 3%	39'058 56%
<b>Durchschnitts-Rentensumme</b>							
fiktiv	ohne GS	2'464	2'133	2'917	2'648	3'090	2'808
real	mit GS	2'834	2'354	3'090	2'789	3'090	2'808
	Erhöhung	370	221	173	140	–	–
<b>durchschnittliche Summe der mittleren Einkommen</b>							
fiktiv	ohne GS	41'909	56'359	63'400	69'059	112'771	126'981
real	mit GS	61'205	75'995	83'093	89'587	130'590	145'074
	Erhöhung	19'295	19'636	19'693	20'528	17'818	18'093

Bei den unplafonierten Renten sind die Gutschriften praktisch voll wirksam, bei den mit Gutschriften plafonierten Renten teilweise und bei den auch ohne Gutschriften plafonierten Renten gar nicht wirksam. Unter den Ehepaaren mit Gutschriften ist bei 85% der Paare die Rente plafoniert.

N.B.

Die Anzahl der Ehepaare ist etwas kleiner als im folgenden Abschnitt, vor allem da nur die Fälle berücksichtigt wurden, wo beide Ehepartner GS besitzen.

#### 2.2.4 Le plafonnement

Mit der Abschaffung der Ehepaarrente, die bei Kumulation der Einkommen von Mann und Frau dem 1,5-fachen der einfachen Rente entsprach, wurde in der 10.Revision eine Plafonierungsgrenze für die Rentensumme von Ehepaaren im Betrag des 1,5-fachen der maximalen Altersrente eingeführt. Im Folgenden wird berechnet, wie hoch die Renten von Verheirateten im 2.Versicherungsfall ohne Plafonierung wären. Untersucht wurden Ehepaare, wo beide Partner eine Rente erhalten und mindestens einer der Partner als Jung-Rentner gilt.

Man erhält so 85'331 Paare.

Bei 67'246 Paaren ist die Rente plafoniert. Das sind 79%

Vergleich mit Kapitel 2.2.1 (wenn auch die Grundmenge nicht ganz die gleiche ist): rund 71% der Ehepaare der 10. Revision beziehen die Maximal-Rente vom Betrag 3Ro. Berücksichtigt man noch die Skala, so erhält man einen noch grösseren Anteil an Ehepaaren, die bereits die Plafonierungsgrenze erreicht haben. Die einfache Rente eines verheirateten Altersrentners kann ohne Plafonierung maximal um Ro erhöht sein.

Im einzelnen ergeben sich folgende Werte:

Tableau 17 : Durchschnittliche Erhöhung der monatlichen Altersrenten von Ehepaaren im 2. Versicherungs-Fall bei Wegfall der Plafonierung und totale Kosten bei Jung-RentnerInnen (Rentenniveau 2001), nur Ehepaare mit plafonierten Renten

Skala	Gutschriften	Ehepaare mit plafonierten Renten		Ehepaare mit und ohne plafonierten Renten		Anteil Plaf.
		Anzahl	plaf. Betrag pro Monat	Anzahl	durchschnittl. Rentensumme	
44	mit	51'015	508	60'339	3'056	85%
44	ohne	8'234	475	10'182	3'041	81%
< 44	mit	6'663	425	11'692	2'657	57%
< 44	ohne	1'334	372	3'118	2'308	43%
Total		67'246	493	85'331	2'972	79%

Ohne Plafonierung erhielten die betroffenen Ehepaare eine knapp 17% höhere Rente.

### 2.2.5 Les bénéficiaires de PC

Comme les personnes mariées ne dépendent que peu de PC et que dans leur cas la détermination d'effectifs comparables dans les registres des rentes et des PC est délicate, des résultats ne sont pas présentés dans le cadre de cette étude.

## 2.3 Les veuves et les veufs

### 2.3.1 Situation globale

Tableau 18 : Personnes veuves selon la rente (le cas échéant rente de veuve) et le revenu déterminant moyens, niveau des rentes 2001

Âge	Rente moyenne			Revenu annuel déterminant moyen		
	1996	2001	Variation	1996	2001	Variation
<b>Hommes</b>						
66 – 69	1'833	1'931	5.4%	75'065	58'442	-22.1%
70 – 73	1'855	1'868	0.7%	78'604	49'179	-37.4%
<b>Femmes</b>						
63 – 66	1'889	1'832	-3.0%	89'460	49'467	-44.7%
67 – 70	1'891	1'896	0.2%	88'236	53'077	-39.8%

Tableau 19 : Tableau : %-ages de personnes veuves en Suisse, pour différentes variables, niveau des rentes 2001

Age	Rente max.		Echelle = 44		RAM >=74'160		Nombre de personnes	
	1996	2001	1996	2001	1996	2001	1996	2001
<b>Hommes</b>								
66 – 69	33.0%	49.7%	85.8%	82.9%	38.2%	15.7%	5'737	5'817
70 – 73	38.3%	38.2%	90.3%	85.4%	43.0%	8.1%	7'308	7'333
<b>Femmes</b>								
63 – 66	50.1%	25.5%	87.3%	83.4%	57.2%	10.5%	25'301	22'504
67 – 70	49.5%	48.8%	90.3%	86.6%	55.0%	10.7%	34'249	31'447

Dans les classes d'âge de 70 à 73 pour les hommes et 67-70 ans chez les femmes, il y a un mélange de cas ayant été transférés et de cas de personnes devenues veuves après 1997 ; pour ce groupe de rentiers, la rente moyenne est restée plus ou moins constante entre 1996 et 2001. Pour les jeunes rentiers de la 10<sup>ème</sup> révision par contre, la rente moyenne est nettement supérieure pour les hommes (100 francs, ou 5,4%), et inférieure pour les femmes (près de 60 francs, ou 3%) à ce qu'elles étaient sous la 9<sup>ème</sup> (y compris la nouvelle formule de rente). La majorité de ces personnes étaient déjà veuves en arrivant à l'âge de la retraite. Que le revenu ait nettement plus diminué chez les femmes que chez les hommes, suite au splitting, devrait s'expliquer par le fait que les veufs ont exercé une activité lucrative, ce qui est moins généralement le cas des veuves. Pour ces dernières, contrairement à ce que l'on observe chez les veufs, l'effet positif des bonifications et du supplément de veuvage ne compense pas l'effet du splitting et de l'individualisation de la rente (perte de l'échelle de rente du mari décédé, versement d'une rente de survivant, si la propre rente de vieillesse est inférieure). La situation privilégiée des veuves sous la 9<sup>ème</sup> et la volonté du législateur de les traiter en meilleur accord avec les personnes d'autres états civils trouvent leur écho dans ces résultats.

Les changements importants qu'ont connus les personnes veuves se reflètent bien dans les pourcentages de celles obtenant la rente maximale de 2'060 francs (rente de vieillesse). Chez les hommes, ce pourcentage a augmenté de 17 points, chez les femmes il a chuté de 25 points. Les chiffres sont encore plus forts en ce qui concerne le RAM donnant droit à la rente maximale (sans tenir compte du supplément de veuvage) : chute de resp. 23 et 47 points, conséquence du splitting.

Parmi les jeunes veuves, en 2001, il y en a qui reçoivent une rente de survivant, parce que leur propre rente est inférieure. Il y a aussi davantage de bénéficiaires de rentes partielles qu'en 1996, ce qui est en bonne partie dû à la part toujours plus importante des étrangers dans les effectifs, qui sont très fréquemment au bénéfice de rentes partielles. Ce phénomène est renforcé par l'individualisation du droit à la rente : si les veuves au bénéfice d'une rente de vieillesse héritaient de l'échelle de rente du mari sous la 9<sup>ème</sup>, ce n'est plus le cas aujourd'hui. Il est intéressant de comparer la situation des jeunes veuves recevant une rente de vieillesse d'échelle 44. L'impact des nouvelles modalités de calcul seules est ainsi mieux perceptible.

Tableau 20 : Jeunes veuves bénéficiaires d'une rente de vieillesse en Suisse, rentes complètes. Tous les chiffres sont au niveau des rentes de 2001

Âge	1996		2001	
	Rente moyenne	RAM moyen	Rente moyenne	RAM moyen
63	1'954	89'491	1'911	46'118
64	1'947	88'626	1'905	46'356
65	1'950	90'067	1'907	46'031
66	1'951	88'055	1'903	45'960
Total	1'950	89'023	1'906	46'103

Pour ces veuves, la diminution de la rente est plus faible, d'un peu plus de 40 francs, ou 2,3%. En 1996, le RAM de la veuve est le revenu cumulé du couple, alors qu'en 2001, il s'agit de son propre revenu hors mariage et des revenus splittés du couple, augmenté de bonifications. Si le revenu déterminant en 2001 est à

peine plus élevée que la moitié du revenu de 1996, malgré les bonifications, c'est que les revenus de la femme hors mariage sont inférieurs à ceux du mari.

Le tableau suivant montre le déplacement dans la répartition du RAM qu'a provoqué la 10<sup>ème</sup> révision

Tableau 21 : Répartition de la rente de vieillesse selon le RAM, jeunes veuves/veufs, échelle de rente = 44, niveau des rentes 2001

RAM	1996			2001		
	Montant de la rente en francs	Répartition selon RAM		Montant de la rente en francs	Répartition selon RAM	
		Hommes	Femmes		Hommes	Femmes
<= 12'360	1'030	0.2%	0.2%	1'236	0.0%	0.1%
12'360 < RAM <= 24'720	1'057 – 1'298	1.8%	1.4%	1'268 – 1'557	1.6%	6.4%
24'720 < RAM <= 37'080	1'325 – 1'566	5.9%	4.3%	1'589 – 1'879	10.3%	29.4%
37'080 < RAM < 49'440	1'582 – 1'714	8.6%	6.0%	1'898 – 2'057	25.1%	31.1%
49'440 <= RAM <= 61'800	1'730 – 1'895	23.9%	13.9%	2'060	34.0%	20.3%
61'800 < RAM < 74'160	1'912 – 2'044	20.9%	16.6%	2'060	14.0%	6.1%
>= 74'160	2'060	38.7%	57.6%	2'060	15.0%	6.6%
Total		100.0%	100.0%		100.0%	100.0%
Effectifs		4'921	22'082		4'824	17'475

Les très forts déplacements dans la répartition du RAM montrent à quel point le supplément de veuvage a été important pour compenser les conséquences du splitting. Suite au splitting, les jeunes veuves ne sont plus que 7% en 2001 à obtenir une rente dont le revenu déterminant se situe au niveau de la rente maximale sans le supplément de veuvage, contre 58% en 1996 ; par contre, elles sont 33% dans les tranches de revenu donnant droit à la rente maximale avec le supplément de veuvage.

Sans le supplément de veuvage, la rente de ces personnes serait en moyenne inférieure de 13% ; elle n'atteindrait ainsi de loin pas la rente moyenne des personnes divorcées, par exemple.

### 2.3.2 La nouvelle formule de rentes

Tableau 22 : Influence de la nouvelle formule de rente, veufs en Suisse, 2001

Erhöhung in %		Fälle		Durchschnittsrente		Differenz in Fr.
		absolut	in %	Neue Formel	Alte Formel	
Keine	weil Min.	38	0.10%	1'052	1'052	0
	Weil Max.	16'471	29.80%	1'995	1'976	0
0%<Erh.<=3%	Unterhalb Knickpunkt	895	1.60%	1'322	1'294	28
	Oberhalb Knickpunkt	3'963	7.20%	2'016	1'983	33
3%<Erh.<=6%	Unterhalb Knickpunkt	3'786	6.90%	1'502	1'434	68
	Oberhalb Knickpunkt	11'023	20.00%	2'027	1'937	90
Erh.>6%	Unterhalb Knickpunkt	10'473	19.00%	1'753	1'628	125
	Oberhalb Knickpunkt	8'535	15.50%	1'900	1'773	127
Total		55'184	100.00%	1'897	1'828	69
<b>Durchschnittliche Erhöhung: 3,8%</b>						

Tableau 23 : Influence de la nouvelle formule de rente, veuves en Suisse, 2001

Erhöhung in %		Fälle		Durchschnittsrente		Differenz in Fr.
		absolut	in %	Neue Formel	Alte Formel	
Keine	weil Min.	1'005	0.40%	1'164	1'164	0
	Weil Max.	85'581	29.90%	2'009	2'009	0
0%<Erh.<=3%	Unterhalb Knickpunkt	5'289	1.90%	1'280	1'254	26
	Oberhalb Knickpunkt	20'733	7.30%	2'022	1'988	34
3%<Erh.<=6%	Unterhalb Knickpunkt	22'851	8.00%	1'491	1'424	67
	Oberhalb Knickpunkt	57'033	20.00%	2'027	1'937	90
Erh.>6%	Unterhalb Knickpunkt	54'146	18.90%	1'749	1'625	124
	Oberhalb Knickpunkt	39'201	13.70%	1'907	1'780	127
Total		285'839	100.00%	1'892	1'825	67
<b>Durchschnittliche Erhöhung: 3,7%</b>						

Die Erhöhung fällt bei den verwitweten AltersrentnerInnen am höchsten aus. Der Grund liegt vor allem bei einer starken Konzentration von Fällen bei einem massgebenden Einkommen von 49'440 Franken; dies ist auf Rz 2014 und ff. des KS II über die Rentenberechnung von Mutations- und Ablösungsfälle zurückzuführen (die neuen massgebenden Einkommen dürfen nicht zu tieferen Leistungen führen).

### 2.3.3 Les bonifications pour tâches éducatives (GS)

Bei den verwitweten AltersrentnerInnen ist der Anteil mit Gutschriften fast gleich gross wie bei den geschiedenen, etwas kleiner als bei den verheirateten. Die Gutschriften sind aber weniger rentenwirksam, da die Rentenhöhe auf Grund des Verwitweten-Zuschlags schnell den Maximalwert erreicht.

Tableau 24 : Distribution des massgebenden Einkommens der verwitweten Jung-AltersrentnerInnen mit und ohne Gutschriften

Massg. Einkommen	Männer		Frauen	
	mit GS	ohne GS	mit GS	ohne GS
<=12Ro	0%	0%	0%	1%
13Ro bis 36Ro	10%	15%	37%	30%
37Ro bis 53Ro	41%	43%	43%	40%
54Ro bis 71Ro	32%	27%	14%	19%
>=72Ro	16%	15%	6%	11%
Total	100%	100%	100%	100%
in %				
absolut	4'030	1'163	15'630	3'453
Anteil mit GS	78%		82%	

Ro: monatl. Minimalrente

Tableau 25 : Erhöhung der Rente und des massgebenden Einkommens auf Grund der Gutschriften, verwitwete Jung-AltersrentnerInnen. Zum Vergleich: auch ohne Gutschriften. Rentenniveau 2001.

	Total		mit GS		ohne GS	
	Männer	Frauen	Männer	Frauen	Männer	Frauen
Anzahl	5'188	19'083	4'030	15'630	1'158	3'453
in %	100%	100%	78%	82%	22%	18%
Durchschnitts-Rente						
fiktiv ohne GS			1'878	1'691	1'881	1'809
real mit GS			1'950	1'858	–	–
Erhöhung			73	167	–	–
durchschnittliches mittleres Einkommen						
fiktiv ohne GS			50'377	35'201	56'832	50'061
real mit GS			59'454	45'573	–	–
Erhöhung			9'077	10'372	–	–

Verwitwete Frauen mit Kindern haben ein eindeutig tieferes Erwerbseinkommen als diejenigen ohne Kindern, aber die tiefere Rente wird durch die Gutschriften voll kompensiert. Bei den Männern mit Kindern wäre hingegen die Rente auch ohne Gutschriften praktisch gleich hoch wie diejenige der Männern ohne Kindern.

Tableau 26 : Auswirkung der Gutschriften auf die Höhe der Rente, verwitwete Jung-Altersrentner, Rentenniveau 2001

	Total		keine		teilweise		voll	
	Männer	Frauen	Männer	Frauen	Männer	Frauen	Männer	Frauen
Anzahl mit GS	4'030	15'630	1'781	2'594	881	2'885	1'368	10'151
in %	100%	100%	44%	17%	22%	18%	34%	65%
<b>Durchschnitts-Rente</b>								
fiktiv ohne GS	1'878	1'691	2'004	1'992	1'911	1'758	1'693	1'596
real mit GS	1'950	1'858	2'004	1'992	1'983	1'893	1'861	1'814
Erhöhung	73	167	–	–	72	135	168	218
<b>durchschnittliches mittleres Einkommen</b>								
fiktiv ohne GS	50'377	35'201	68'664	67'471	42'948	35'479	31'353	26'875
real mit GS	59'454	45'573	77'511	77'031	52'786	46'995	40'240	37'130
Erhöhung	9'077	10'372	8'848	9'560	9'838	11'516	8'887	10'255

Bei den verwitweten Altersrentnern ist der Anteil der Personen mit voll rentenwirksamen Gutschriften kleiner als bei den ledigen und den geschiedenen. Der Grund besteht darin, dass wegen des Verwitwetenzuschlags die Maximalrente schneller erreicht wird.

### 2.3.4 Les bénéficiaires de PC

Tableau 27 : Part des personnes veuves (le cas échéant avec rente de survivant) bénéficiaires de PC

Âge	Pourcentages		Évolution relative 1996-2001	Nombre de rentiers en 2001
	En 1996	En 2001		
<b>Veufs</b>				
de 66 – 69 ans	5.6%	6.0%	7.1%	5'795
de 70 – 73 ans	7.3%	7.9%	8.7%	7'314
<b>Veuves</b>				
de 63 – 66 ans	7.5%	9.4%	25.6%	22'421
de 67 – 70 ans	9.6%	10.1%	4.5%	31'346

L'augmentation significative du risque de dépendre de PC pour les femmes âgées de 63 à 66 ans est à mettre en relation avec les mesures de la 10<sup>ème</sup> révision de l'AVS (voir à ce sujet les explications méthodologiques, et en particulier la rupture très nette dans le tableau 62 des différences relatives, selon que les veuves sont âgées de moins de 67 ans ou non). Seule une analyse fouillée permettrait de dire exactement quels sont tous les éléments qui contribuent à cette situation. Il faut toutefois noter que malgré cette augmentation, les veuves demeurent, avec les veufs, le groupe de bénéficiaires de rentes le moins dépendant de PC.

A titre d'exemple (révélateur, même s'il ne concerne finalement que peu de cas), 58'000 jeunes couples dont le calcul de la rente relève de la 10<sup>ème</sup> ont été étudiés. Au cours de l'année 2001, on a dénombré parmi ceux-ci 1'070 décès du mari. Dans 66 cas, ou 7%, la veuve a été au bénéfice d'une PC ; 10 d'entre elles, soit 15%, ne l'auraient pas reçue, si comme sous la 9<sup>ème</sup> leur rente s'était élevée aux 2/3 de ce que recevait le couple avant le veuvage (modalités de remplacement de la rente de couple par la rente simple) ; pour celles-ci en effet, le montant de la PC est inférieur à la différence entre leur rente actuelle de vieillesse et les 2/3 de la somme des rentes qu'obtenait le couple avant le décès. Le détail se trouve dans les deux tableaux suivants.

Tableau 28 : Anzahl Verwitwungen von Frauen im Rentenalter, deren Ehemann ebenfalls im Rentenalter war, 10. Revisionsfälle

Wert der Rente der Witwe gegenüber der vorangehenden beiden Renten	Anzahl Witwen	davon mit EL	
		absolut	in %
2/3	385	10	2,5%
Kleiner 2/3	685	56	8,0%

Es wurden die verheirateten Frauen im Rentenalter betrachtet, welche im Laufe des Jahres 2001 verwitwet sind, ausschliesslich neurechtliche Fälle, Jahrgänge 1935 – 1938. Der Ehemann bezog Anfang 2001 ebenfalls eine Altersrente. Die Rente der verwitweten Frau wurde mit der Summe der vorangegangenen Renten der beiden Ehegatten verglichen. Das Kriterium war, ob die Rente der verwitweten Frau mindestens 2/3 der vorangehenden Rentensumme beträgt oder nicht.

Die Tabelle zeigt auch, dass das Risiko, eine EL zu erhalten, viel grösser ist, wenn die Witwe weniger als 2/3 der vorangehenden Renten des Ehepaars erhält.

Tableau 29 : Einfluss des Verlustes des 2/3-Wertes auf die EL

Wert der Rente der Witwe gegenüber der vorangehenden beiden Renten	Keine EL, falls 2/3-Bedingung erfüllt wäre		EL, auch wenn 2/3-Bedingung erfüllt wäre		Total	
	Total	Davon schon vorher eine EL	Total	Davon schon vorher eine EL	Total	Davon schon vorher eine EL
2/3	0	0	10	6	10	6
Kleiner 2/3	10	4	46	31	56	35
Total	10	4	56	37	66	41

Bei den verwitweten Frauen, die EL beziehen, wurde nun untersucht: Wie viele von ihnen hätten keinen Anspruch auf EL, wenn die Rente mindestens 2/3 der vorangehenden Rentensumme betrüge? Ergebnis: Von den 66 verwitweten Frauen mit EL wäre dies bei 10, also rund 15% der Fall. Weitere Erläuterungen zu diesem Thema befinden sich im Kapitel 5.5.

In 60% der Fälle (41/66) war schon das Ehepaar auf EL angewiesen, in 40% entstand der Anspruch erst nach der Verwitwung.

## 2.4 Les personnes divorcées

### 2.4.1 Situation globale

Contrairement aux veuves, pratiquement toutes les femmes divorcées en âge de retraite l'ont été déjà avant d'obtenir leur rente de vieillesse.

Tableau 30 : Personnes divorcées selon la rente et le revenu déterminant moyens, y compris rentes de survivants, niveau des rentes 2001

Âge	Montants en francs			Variation		
	1993	1996	2001	1993/1996	1996/2001	1993/2001
	<b>Rente, hommes</b>					
66 – 69 ans	1'752	1'755	1'753	0.1%	-0.1%	0.1%
70 – 73 ans	1'755	1'765	1'800	0.6%	2.0%	2.6%
	<b>Rente, femmes</b>					
63 – 66 ans	1'594	1'742	1'713	9.2%	-1.6%	7.5%
67 – 70 ans	1'576	1'720	1'748	9.1%	1.6%	10.9%
	<b>Revenu déterminant, hommes</b>					
66 – 69 ans	70'996	71'551	66'420	0.8%	-6.4%	-6.4%
70 – 73 ans	71'287	75'251	78'673	5.6%	4.5%	10.4%
	<b>Revenu déterminant, femmes</b>					
63 – 66 ans	53'808	63'921	58'252	18.8%	-8.9%	8.3%
67 – 70 ans	53'447	63'563	65'553	18.9%	3.1%	22.7%

Tableau 31 : %-ages de personnes divorcées en Suisse, pour différentes variables, y compris rentes de survivants, niveau des rentes 2001

Age	Rente max.		Echelle = 44		RAM >=74'160		Nombre de personnes	
	1993	2001	1993	2001	1993	2001	1993	2001
	<b>Hommes</b>							
66 – 69 ans	23.0%	20.4%	79.8%	77.8%	29.2%	26.8%	4'602	8'199
70 – 73 ans	23.9%	32.4%	82.6%	76.8%	29.3%	41.7%	3'279	5'507
	<b>Femmes</b>							
63 – 66 ans	17.6%	12.5%	78.3%	77.3%	21.7%	17.8%	8'742	14'258
67 – 70 ans	16.6%	26.5%	80.0%	76.9%	20.2%	33.5%	7'362	11'119

Dans le cadre de la 10<sup>ème</sup> révision, l'effet conjugué des bonifications et du splitting semble avoir été neutre pour les **hommes divorcés**: la rente moyenne est restée pratiquement la même pour les jeunes rentiers en 2001 par rapport à ceux de 1996, bien que le revenu annuel déterminant ait diminué de plus de 6%. Une analyse plus fine montre que les faibles revenus déterminants ont eux évolués favorablement grâce à la 10<sup>ème</sup> révision. La diminution de la moyenne du revenu déterminant provient avant tout de la diminution des revenus situés en dessus du niveau donnant droit à la rente maximale, comme il ressort du tableau suivant.

Tableau 32 : Jeunes rentiers divorcés, répartition selon le RAM, échelle de rente = 44

RAM	1993	2001
<= 12'360	0.19%	0.05%
reste <= 12'360*2	2.10%	1.21%
reste <= 12'360*3	7.29%	6.22%
reste <= 12'360*4	15.79%	16.76%
reste <= 12'360*5	26.67%	28.28%
reste < 12'360*6	18.78%	20.10%
>= 74'160	29.18%	27.39%
Total	100.00%	100.00%
Effectif (=100%)	3'674	6'379

Par contre, la situation de leurs aînés a évolué favorablement, puisque leur rente moyenne a augmenté de 2% entre 1996 et 2001, leur revenu déterminant de 4,5%: ces personnes ont reçu des bonifications transitaires lors du transfert de 2001.

Dès 1994, les **femmes divorcées** ont obtenu des bonifications d'éducation, non partagées du fait qu'elles n'étaient pas non plus au bénéfice du splitting pour ce qui est des autres bases de calcul. Les conséquences ressortent bien du tableau 30: la rente moyenne a augmenté de près de 10% pour toutes les générations retenues, entre 1993 et 1996. Par contre, la rente des jeunes divorcées en 2001 a diminué par rapport à celles de 1996 ; pour ces femmes, bonifications et revenus ont été splittés.

Pour juger de l'effet propre à la 10<sup>ème</sup> révision (toujours au-delà de la nouvelle formule de rente), il faut en fait comparer les années 1993 et 2001 : entre ces deux années, la rente moyenne des jeunes divorcées a augmenté de 7,5%, et le revenu annuel moyen de 8,3%. Splitting et bonifications ont donc été très favorables pour les femmes divorcées. Il faut toutefois encore considérer que sous la 9<sup>ème</sup> révision, les femmes divorcées jouissaient de modalités de calcul particulières, dont les conséquences sont diverses, comme le montre le tableau suivant.

Tableau 33 : Femmes divorcées, répartition selon le revenu annuel moyen déterminant (RAM), jeunes rentières sans les rentes de survivants, échelle de rente = 44

RAM	1993				2001
	Bases de calcul : revenu ...			Total	
	du couple	de la femme, avec années de mariage	de la femme, sans années de mariage		
<= 12'360	0.0%	12.7%	5.4%	5.7%	0.1%
reste <= 12'360*2	0.4%	21.4%	12.7%	12.4%	1.4%
reste <= 12'360*3	1.3%	22.5%	17.7%	16.4%	10.0%
reste < 12'360*4	3.9%	14.6%	17.6%	15.7%	23.8%
reste <= 12'360*5	8.0%	13.1%	18.7%	16.7%	32.3%
reste < 12'360*6	10.7%	6.1%	10.9%	10.2%	16.1%
>= 74'160	75.7%	9.6%	17.0%	22.8%	16.2%
Total	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%
Total	791	872	5'179	6'842	10'333

En 1993, les femmes divorcées formaient, selon les modalités de calcul de leur rente, trois groupes distincts. Globalement, de 1993 à 2001, la baisse dans les bas revenus est importante, beaucoup plus que celle dans les revenus élevés. Ce sont manifestement surtout les femmes dont la rente était autrefois calculée en tenant compte des années de mariage, qui profitent le plus des nouvelles modalités de calcul de la rente. Par contre, les femmes divorcées dont l'ex-mari est décédé voient leur situation se détériorer ; mais il est vrai que, comme pour les veuves, ce groupe de personnes jouissait de modalités de calcul de la rente particulièrement favorables, ce que le législateur a voulu corriger.

### 2.4.2 La nouvelle formule de rentes

Tableau 34 : Influence de la nouvelle formule de rente, hommes divorcés en Suisse, 2001

Erhöhung in %		Fälle		Durchschnittsrente		Differenz in Fr.
		absolut	in %	Neue Formel	Alte Formel	
Keine	weil Min.	15	0.10%	716	716	0
	Weil Max.	8'083	35.60%	1'949	1'949	0
0%<Erh.<=3%	Unterhalb Knickpunkt	94	0.40%	960	941	19
	Oberhalb Knickpunkt	6'716	29.60%	1'939	1'867	72
3%<Erh.<=6%	Unterhalb Knickpunkt	464	2.00%	1'079	1'029	70
	Oberhalb Knickpunkt	4'454	19.60%	1'677	1'606	71
Erh.>6%	Unterhalb Knickpunkt	1'203	5.30%	1'343	1'248	105
	Oberhalb Knickpunkt	1'650	7.30%	1'514	1'413	101
Total		22'679	100.00%	1'785	1'749	36
<b>Durchschnittliche Erhöhung: 2,1%</b>						

Tableau 35 : Influence de la nouvelle formule de rente, femmes divorcées en Suisse, 2001

Erhöhung in %		Fälle		Durchschnittsrente		Differenz in Fr.
		absolut	in %	Neue Formel	Alte Formel	
Keine	weil Min.	246	0.50%	947	947	0
	Weil Max.	14'583	28.60%	1'973	1'973	0
0%<Erh.<=3%	Unterhalb Knickpunkt	718	1.40%	997	978	19
	Oberhalb Knickpunkt	11'873	23.30%	1'850	1'821	29
3%<Erh.<=6%	Unterhalb Knickpunkt	2'118	4.20%	1'139	1'088	51
	Oberhalb Knickpunkt	11'037	21.60%	1'670	1'597	73
Erh.>6%	Unterhalb Knickpunkt	4'914	9.60%	1'377	1'280	97
	Oberhalb Knickpunkt	5'514	10.80%	1'535	1'432	108
Total		51'003	100.00%	1'721	1'675	46
<b>Durchschnittliche Erhöhung: 2,7%</b>						

### 2.4.3 Les bonifications pour tâches éducatives (GS)

Die geschiedenen Jung-AltersrentnerInnen haben von allen Zivilständen den grössten Anteil in den beiden oberen Einkommensklassen. Besonders auffällig sind die geschiedenen Frauen. Bei den geschiedenen AltersrentnerInnen ist der Anteil mit Gutschriften fast gleich gross wie bei den verwitweten, etwas kleiner als bei den verheirateten.

Tableau 36 : Verteilung des massgebenden Einkommens der geschiedenen AltersrentnerInnen mit und ohne Gutschriften

massg. Einkommen	Männer		Frauen	
	mit GS	ohne GS	mit GS	ohne GS
<=12Ro	0%	0%	0%	1%
13Ro bis 36Ro	9%	12%	12%	16%
37Ro bis 53Ro	28%	30%	41%	32%
54Ro bis 71Ro	36%	33%	32%	30%
>=72Ro	27%	25%	15%	22%
Total	100%	100%	100%	100%
in %				
absolut	5'439	1'882	10'011	2'448
Anteil mit GS	74%		80%	

Ro: monatl. Minimalrente

Tableau 37 : Erhöhung der Rente und des massgebenden Einkommens auf Grund der Gutschriften, geschiedene Jung-AltersrentnerInnen. Zum Vergl.: auch ohne Gutschriften. Rentenniveau 2001

Anzahl	Total		mit GS		ohne GS	
	Männer	Frauen	Männer	Frauen	Männer	Frauen
in %	7'321	12'459	5'439	10'011	1'882	2'448
	100%	100%	74%	80%	26%	20%
<b>Durchschnitts-Rente</b>						
fiktiv	ohne GS		1'703	1'588	1'668	1'619
real	mit GS		1'779	1'726		
	Erhöhung		76	138		
<b>durchschnittliches mittleres Einkommen</b>						
fiktiv	ohne GS		59'270	45'791	64'472	58'578
real	mit GS		66'855	57'024		
	Erhöhung		7'585	11'233		

Geschiedene Frauen mit Kindern haben ein eindeutig tieferes Erwerbseinkommen als diejenigen ohne Kindern, aber die tiefere Rente wird durch die Gutschriften voll kompensiert. Bei den Männern ist die Situation ähnlich.

Tableau 38 : Auswirkung der Gutschriften auf die Höhe der Rente, Rentenniveau 2001

	Insgesamt		keine		teilweise		voll	
	Männer	Frauen	Männer	Frauen	Männer	Frauen	Männer	Frauen
Anzahl mit GS	5'439	10'011	1'101	781	388	821	3'950	8'409
in %	100%	100%	20%	8%	7%	8%	73%	84%
<b>Durchschnitts-Rente</b>								
fiktiv ohne GS	1'703	1'588	1'978	1'936	1'862	1'770	1'612	1'537
real mit GS	1'779	1'726	1'978	1'936	1'930	1'893	1'708	1'690
Erhöhung	76	138	–	–	68	123	96	153
<b>durchschnittliches mittleres Einkommen</b>								
fiktiv ohne GS	59'270	45'791	105'220	94'497	65'105	57'586	45'889	40'117
real mit GS	66'855	57'024	112'374	104'815	73'908	72'265	53'474	51'097
Erhöhung	7'585	11'233	7'154	10'318	8'803	14'679	7'585	10'981

Bei den Geschiedenen ist der Anteil der Personen mit voll rentenwirksamen Gutschriften am grössten.

Si l'impact des bonifications chez les hommes divorcés est un peu plus faible que chez les femmes, c'est qu'ils sont plus souvent au bénéfice de revenus déterminants élevés, et qu'avant l'entrée en vigueur du nouveau droit du divorce, l'autorité parentale était en général accordée à la femme, auquel cas les bonifications pour tâches éducatives lui sont entièrement attribuées.

#### 2.4.4 Les bénéficiaires de PC

Tableau 39 : Part des personnes divorcées bénéficiaires de PC

Âge	Pourcentages			Évolution relative			Nombre de rentiers en 2001
	En 1993	En 1996	En 2001	1993/1996	1996/2001	1993/2001	
<b>Hommes</b>							
de 66 – 69	17.7%	16.9%	17.0%	-4.3%	0.4%	-3.8%	9'117
de 70 – 73	22.9%	24.1%	20.7%	5.1%	-14.1%	-9.7%	6'151
<b>Femmes</b>							
de 63 – 66	21.0%	18.4%	20.2%	-12.6%	9.8%	-4.0%	15'210
de 67 – 70	30.0%	26.5%	25.0%	-11.8%	-5.6%	-16.8%	11'797

Le tableau présente aussi la situation en 1993, vu que les femmes divorcées ont été mises au bénéfice de bonifications dès 1994. On voit nettement l'effet bénéfique de cette mesure, puisqu'à tout âge, la part des bénéficiaires de PC a significativement diminué de 1993 à 1996, soit de plus de 10%. Entre 1996 et 2001 par contre, l'évolution est nettement différente selon l'âge.

Pour ce qui est de l'impact propre de la 10<sup>ème</sup> révision, on voit chez les jeunes rentiers qu'il est favorable, puisque le risque de dépendre de PC a quelque peu diminué, passant entre 1993 et 2001 de 18 à 17% pour les hommes, de 21 à 20% chez les femmes. La situation des femmes divorcées est difficile à analyser dans le détail, car ce sont elles qui ont connu les changements les plus importants dans les modalités de calcul de leur rente, comme cela a déjà été relevé dans le chapitre 2.4.1. Le tableau suivant illustre la situation.

Tableau 40 : Femmes divorcées, bénéficiaires d'une rente de vieillesse en fin d'année en Suisse, âgées de 62 à 65 ans en 1993 et en 1996, de 63 à 66 ans en 2001 échelle de rente = 44, niveau des rentes 2001

Année	Bases de calcul de la rente	Nombre de cas	En francs		
			Rente moyenne	Revenu déterminant avec bonifications	Revenu déterminant sans bonifications
1993 Pas encore de bonifications	Revenu du couple	716	2'006		103'437
	Revenu de la femme, avec années de mariage	928	1'500		38'950
	Revenu de la femme, sans années de mariage	5'435	1'661		50'309
	Total	7'079	1'675		54'194
1996 Total	Revenu du couple	708	2'014	102'441	102'441
	Revenu de la femme, avec années de mariage	1'521	1'706	51'861	38'472
	Revenu de la femme, sans années de mariage	6'062	1'848	64'696	50'979
	Total	8'291	1'836	65'565	53'079
1996 Cas avec bonifications	Revenu de la femme, avec années de mariage	1'022	1'747	53'641	33'715
	Revenu de la femme, sans années de mariage	4'372	1'861	64'487	45'466
	Total	5'394	1'840	62'432	43'240
1996 Cas sans bonifications	Revenu de la femme, avec années de mariage	499	1'624		48'214
	Revenu de la femme, sans années de mariage	1'690	1'813		65'239
	Total	2'189	1'770		61'358
2001	Cas avec bonifications	9'631	1'798	57'362	46'051
	Cas sans bonifications	702	1'794		59'354
	Total	10'333	1'798	57'497	46'955

Sous la 9<sup>ème</sup> révision, le calcul de la rente pouvait se faire sur la base des éléments déterminant la rente de couple, lorsque l'ex-mari était décédé. On voit qu'en 1993, alors que les bonifications n'avaient pas encore été introduites pour les femmes divorcées, celles qui bénéficiaient de telles bases de calcul obtenaient en moyenne une rente de 200 francs plus élevée que n'en obtiennent aujourd'hui l'ensemble des femmes divorcées de même âge. La perte de ces bases de calcul représente donc très certainement une péjoration. Un peu moins de 10% des femmes divorcées sont concernées au début du droit à la rente de vieillesse, mais ce pourcentage augmente naturellement au-delà ; à 80 ans, dernier âge pour lequel il est possible dans les registres à disposition de déterminer ce pourcentage, elles sont un quart dans cette situation.

Le calcul comparatif lorsque seuls les revenus de la femme ont été pris en considération (avec ou sans années de mariage pour le calcul du revenu déterminant) a aussi entraîné des situations favorables dans le cadre de la 9<sup>ème</sup>. Ainsi, en 1996 la rente moyenne des femmes dont le calcul s'est fait sans tenir compte des années de mariage est-elle nettement plus élevée que pour celles dont on a tenu compte de ces années, et aussi plus élevée que la rente moyenne des femmes divorcées en 2001. Il n'est par contre, en l'état actuel des données, pas possible de dire si ce groupe de femmes est actuellement moins bien loti.

Ainsi, si globalement le risque de dépendre de PC a diminué grâce à la 10<sup>ème</sup> révision, il se peut que dans les sous-groupes indiqués ci-dessus, les changements dans ce risque soient importants.

### 3 Situations particulières

#### 3.1 Witwen im Rentenalter

Während vor 1997 jede verwitwete Person im Rentenalter eine Altersrente erhielt, können mit den Bestimmungen der 10. AHV-Revision auch Personen im Rentenalter eine Witwen- oder Witwerrente beziehen. Erfüllt nämlich eine Person gleichzeitig die Voraussetzung für eine Witwen- oder Witwerrente und eine Altersrente so wird die höhere Rente ausbezahlt. Zudem kann es vorkommen, dass bei einer Person im Rentenalter nur ein Anspruch auf eine Hinterlassenenrente entsteht, weil der Ehemann gestorben ist und sie selber nicht versichert ist. Anfangs 2001 wurde an rund 11'000 Personen im Rentenalter eine Hinterlassenenrente ausgerichtet. Personen im AHV-Alter, die im Ausland wohnen, sind besonders von dieser neuen Regelung betroffen.

Tableau 41 : Alters- und Witwenrenten, Januar 2001; Auswahl: Verwitwete Frauen im AHV-Alter

Altersgruppe	Total	Altersrente	Witwenrente	
			Anzahl	In%
<b>In der Schweiz und im Ausland</b>				
Total	374'462	364'071	10'391	2.8
63 – 66	34'404	24'777	9'627	28.0
>66	340'058	339'294	764	0.2
<b>In der Schweiz</b>				
Total	292'345	290'771	1'574	0.5
63 – 66	21'336	19'867	1'469	6.9
>66	271'009	270'904	105	0.0
<b>Im Ausland</b>				
Total	82'117	73'300	8'817	10.7
63 – 66	13'068	4'910	8'158	62.4
>66	69'049	68'390	659	1.0

Wir beschränken unsere detaillierte Untersuchung (Tableau 41) auf die zahlenmässig wichtigste Gruppe, nämlich verwitwete Frauen im AHV-Alter, insgesamt 10'400 Personen<sup>1</sup>. Nur 3% der verwitweten Frauen beziehen eine Witwenrente im Alter. Beschränkt man sich aber auf jene verwitweten Frauen, die seit 1997 – also nach der 10. AHV-Revision – ins Rentenalter kamen, zeigt sich, dass durchschnittlich 28% der verwitweten jungen Rentnerinnen eine Witwenrente erhalten. Das Verschwinden der Fälle, die noch unter den Anspruchsvoraussetzungen der 9. Revision laufen und das Aufkommen der neuen Fälle wird in den nächsten Jahren ein Wachstum dieser Personengruppe mit sich bringen (bis zur Neuregelung des Anspruches auf Hinterlassenenrenten im Rahmen der 11. Revision).

Ein wesentlicher Unterschied zeigt sich im Wohnsitz der Rentnerin, nämlich, ob sie in der Schweiz oder im Ausland wohnt. Von 100 jungen verwitweten Rentnerinnen in der Schweiz beziehen nach 1997 rund 7% eine Witwenrente. Bei Frauen mit Wohnsitz im Ausland sind es bedeutend mehr, nämlich rund 62% (etwa 30% bei Schweizerinnen und gegen 70% bei Ausländerinnen).

Weshalb erhalten vor allem Witwen im Ausland eine Witwenrente? Es gibt zwei Gründe:

- Die Ehefrau hat keinen eigenen Anspruch auf eine Altersrente der AHV, da sie nie bei der AHV versichert war. Deshalb wird weiterhin oder neu eine Witwenrente ausbezahlt.
- Die Berechnung der Altersrente aufgrund der eigenen Berechnungsgrundlagen führt zu einem tieferen Rentenbetrag, da das massgebende Einkommen meistens kleiner ist und ebenfalls die Anzahl Beitragsjahre.

<sup>1</sup> Nicht berücksichtigt sind somit verwitwete und geschiedene Männer mit Witwerrente im AHV-Alter (6 Personen), geschiedene Frauen mit Witwenrente im AHV-Alter (559 Personen).

### 3.2 Witwen erreichen das Rentenalter

Nach diesem Überblick über die verwitweten Frauen im AHV-Alter, wollen wir nun aufzeigen, wie sich bei verwitweten Frauen Rente und Berechnungsgrössen beim Eintritt ins Rentenalter verändern. Dabei versuchen wir, Unterschiede zwischen der neuen Lösung (10. AHV-Revision) und der vorherigen Lösung (9. AHV-Revision) aufzuzeigen.

Wir wählen jene Neurentnerinnen der Jahre 1997 bis 1999 aus, die im Jahr 2000 – mit dem Alter 62 – das Rentenalter erreichen. Damit können wir eine Gruppe von Frauen beobachten, deren Rente nach den Vorschriften der 10. AHV-Revision berechnet wurde.

In dieser Gruppe bezogen 7% der Frauen in der Schweiz und 72% der Frauen im Ausland weiterhin eine Witwenrente. Diese Rente blieb somit vor und nach der Pensionierung gleich hoch.

Die Mutation einer Witwenrente zu einer Altersrente führte wegen der Vergleichsrechnung immer zu einem höheren Rentenbetrag. Betrachten wir zuerst die Veränderungen für die Rentnerinnen mit Wohnsitz in der Schweiz. Im Durchschnitt erhöhte sich ihre Rente um 28%. Die häufigste Erhöhung betrug 25%, da meistens eine maximale Witwenrente, die 80% der Maximalrente entspricht, durch eine maximale Altersrente ersetzt wurde. Wie verändern sich nun die einzelnen Berechnungselemente bei diesem Wechsel? Mit dem Eintritt ins Rentenalter bilden nicht mehr die massgebenden Einkommen des verstorbenen Ehemanns die Berechnungsgrundlage, sondern die eigenen (allenfalls gesplitteten) Einkommen der Frau<sup>2</sup>. Diese sind im Durchschnitt 43% tiefer. Die massgebende Rentenskala bleibt meistens gleich oder ist etwas höher. Nur bei 7% der Frauen ist sie tiefer.

Die Situation der Rentnerinnen im Ausland sieht wesentlich anders aus. Es sind nur ein Viertel der verwitweten Frauen, die beim Übergang ins Rentenalter von der Witwen- zur Altersrente wechseln (gegenüber fast 90% in der Schweiz), da für sie die weitere Ausrichtung der Witwenrente den Normalfall bildet. Meistens werden auch nur Teilrenten ausgerichtet und die massgebenden Einkommen sind deutlich tiefer. Der durchschnittliche Rentenbetrag der Witwenrente vor dem Rentenalter ist rund zwei ein halb mal kleiner als jener in der Schweiz. Hingegen fällt die durchschnittliche Erhöhung der folgenden Altersrente mit über 40% deutlich höher aus. Die Wechsel der Rentenskala sind häufiger als in der Schweiz, was sich durch den hohen Anteil an Teilrenten erklären lässt.

---

<sup>2</sup> Splitting der Einkommen während der Ehe, Erziehungs- und Betreuungsgutschriften,

Tableau 42 : Vergleich der Renten und massgebenden Einkommen bei verwitweten Frauen eines Jahrgangs, 1996 und 2000 (Niveau der Renten 2001, Betrag in Fr. pro Monat; Massgebendes durchschnittliches Einkommen, Niveau 2001, Betrag in Fr.)

Wohnort Merkmal	1996, Fälle 9. AHV-Revision 1)			2000, Fälle 10. AHV-Revision 2)			
	Total	Wechsel von ... HR zu AR    IR zu AR		Total	Wechsel HR zu AR	Kein Wech- sel (HR=HR)	Wechsel IR zu AR
In der Schweiz							
Anzahl Personen	697	662	35	629	556	43	30
Durchschnittsrente vorher	1'512	1'501	1'707	1'504	1'488	1'512	1'783
Durchschnittsrente nachher	1'881	1'892	1'714	1'874	1'903	1'513	1'853
Veränderung in %, Rente	<b>24.4</b>	<b>26.0</b>	<b>0.4</b>	<b>24.6</b>	<b>27.9</b>	<b>0.1</b>	<b>3.9</b>
Massgebendes durchs. Einkommen vorher	94'251	95'556	72'147	89'547	87'721	137'098	55'220
Massgebendes durchs. Einkommen nachher	90'679	91'981	68'157	56'284	50'256	137'225	51'994
Veränderung in %, Einkommen	-3.8	-3.7	-5.5	-37.1	-42.7	0.1	-5.8
Im Ausland							
Anzahl Personen	351	332	16	361	88	260	13
Durchschnittsrente vorher	494	495	502	469	578	427	587
Durchschnittsrente nachher	632	642	484	531	818	429	660
Veränderung in %	<b>27.9</b>	<b>29.7</b>	<b>-3.6</b>	<b>13.2</b>	<b>41.5</b>	<b>0.5</b>	<b>12.4</b>
Massgebendes durchs. Einkommen vorher	52'185	53'323	30'174	46'608	51'631	45'429	33'870
Massgebendes durchs. Einkommen nachher	44'644	45'356	30'050	43'677	38'723	45'751	32'706
Veränderung in %, Einkommen	-14.5	-14.9	-0.4	-6.3	-25.0	0.7	-3.4
HR Hinterlassenenrente, AR Altersrente, IR Invalidenrente							
1) Frauen des Jahrgangs 1934, mit einer neuen IV- oder HV-Rente von 1993 bis 1995, laufende Rente im Dez. 1996, verwitwet.							
2) Frauen des Jahrgangs 1938, mit einer neuen IV- oder HV-Rente von 1997 bis 1999, laufende Rente im Dez. 2000, verwitwet.							
3) AR und HR zusammengefasst, damit vergleichbar mit 1996. Wechsel HR zu AR allein in der letzten Kolonne.							

Zum Vergleich mit der Situation unter der 9. Revision bilden wir eine Gruppe aus jenen verwitweten Frauen, die Ende 1997 mit 62 ins Rentenalter kamen und in den drei vorangehenden Jahren zum ersten Mal eine Witwen- oder IV-Rente erhielten. Bei dieser Gruppe führte der Übergang von einer Witwenrente zu einer Altersrente meistens zu einer Erhöhung der Rente um 25%, in einigen Fällen noch etwas mehr. Massgebendes Einkommen und Rentenskala änderten bei diesem Übergang bescheiden. Nur das massgebende Einkommen der Rentnerinnen im Ausland sank deutlich um 15%. Trotzdem erhöhte sich bei ihnen die Rente um 30%, und damit sogar stärker als bei den Rentnerinnen in der Schweiz.

Wie sieht nun der Vergleich zwischen den Fällen der 9. und 10. AHV-Revision aus? Wenn wir uns auf die Rentnerinnen in der Schweiz beschränken zeigen sich bezüglich der Rentenhöhe keine wesentliche Unterschiede. Sowohl die absoluten Beträge, wie auch die Veränderungsdaten sind 1996 und 2000 ähnlich. Bei

den Frauen im Ausland führt aber die neue Regelung zu „Altersrenten“ (Altersrenten und Witwenrenten), die wesentlich tiefer ausfallen als unter dem alten Regime. Ihre „Altersrente“ ist nur 13% höher als die vorangehende Witwenrente, früher war sie 28% höher. Dies erklärt sich vor allem damit, dass unter der 10. AHV-Revision der Anspruch auf die Altersrente individualisiert wurde und folglich keine Renten an Verwitwete mit Ehepaarsgrundlagen mehr ausgerichtet werden.

### 3.3 Verwitung im Rentenalter

#### 3.3.1 Le mari décède, alors que les deux partenaires étaient en âge de retraite

Tableau 43 : Rente der Witwe nach dem Tod ihres ebenfalls rentenberechtigten Ehemannes, **9. Revision**, beide Jung-AltersrentnerInnen in der Schweiz

Nach MDJ der Altersrente der Witwe	Anzahl Fälle	Anzahl Fälle in %	Monatliche Durchschnittsrente der Witwe	Wert gegenüber den vorherigen Renten des Paares		Anzahl Fälle, wo Rente der Witwe = 2/3 der vorangehenden rente des Paares
				Durch.	Kleinster	
MDJ<=12'360						
12'360<MDJ<=24'720	1	0.3%	1'190	67%	67%	1
24'720<MDJ<=37'080	12	3.8%	1'371	67%	67%	12
37'080<MDJ< 49'440	24	7.5%	1'584	67%	67%	24
49'440<=MDJ<=61'800	44	13.8%	1'797	67%	67%	44
61'800<MDJ< 74'160	66	20.8%	1'932	67%	67%	66
MDJ>= 74'160	171	53.8%	1'998	67%	67%	171
Total	318	100.0%	1'899	67%	67%	318

Tableau 44 : Rente der Witwe nach dem Tod ihres ebenfalls rentenberechtigten Ehemannes, **10. Revision**, beide Jung-AltersrentnerInnen in der Schweiz

Nach MDJ der Altersrente der Witwe	Anzahl Fälle	Anzahl Fälle in %	Monatliche Durchschnittsrente der Witwe	Wert gegenüber den vorherigen Renten des Paares		Anzahl Fälle, wo Rente der Witwe = 2/3 der vorangehenden rente des Paares
				Durch.	Kleinster	
MDJ<=12'360						
12'360<MDJ<=24'720	9	2.0%	1'453	58%	51%	0
24'720<MDJ<=37'080	68	15.0%	1'743	60%	55%	2
37'080<MDJ< 49'440	176	38.9%	1'953	64%	60%	56
49'440<=MDJ<=61'800	126	27.9%	2'009	67%	57%	108
61'800<MDJ< 74'160	39	8.6%	1'936	65%	41%	28
MDJ>= 74'160	34	7.5%	2'012	67%	64%	32
Total	452	100.0%	1'930	65%	41%	226

Unter den Bedingungen der 9. Revision ist ein Ersatzwert (=Verhältnis Rente als Witwe/r zu vorhergehender Rente) von 2/3 in allen Fällen gewährleistet. Unter der 10. Revision kann demgegenüber der Ersatzwert weit unter 67% sinken. Unter der 10. Revision kam in 7 weiteren Fällen nach dem Tod des Mannes eine Witwenrente zur Auszahlung, weil sie höher als die eigene Altersrente war.

### 3.3.2 La femme décède, alors que les deux partenaires étaient en âge de retraite

Tableau 45 : Rente des Witwers nach dem Tod seiner ebenfalls rentenberechtigten Ehefrau,  
**9. Revision**, beide Jung-AltersrentnerInnen in der Schweiz

Nach MDJ der Altersrente des Witwers	Anzahl Fälle	Anzahl Fälle in %	Monatliche Durchschnittsrente des Witwers	Wert gegenüber den vorherigen Renten des Paares		Anzahl Fälle, wo Rente des Witwers = 2/3 der vorangehenden Rente des Paares
				Durch.	Kleinster	
MDJ<=12'360						
12'360<MDJ<=24'720	3	1.5%	1'226	67%	67%	3
24'720<MDJ<=37'080	4	2.1%	1'485	67%	67%	4
37'080<MDJ< 49'440	10	5.2%	1'631	67%	67%	10
49'440<=MDJ<=61'800	28	14.4%	1'778	67%	67%	28
61'800<MDJ< 74'160	31	16.0%	1'890	67%	67%	31
MDJ>= 74'160	118	60.8%	2'006	67%	67%	118
Total	194	100.0%	1'912	67%	67%	194

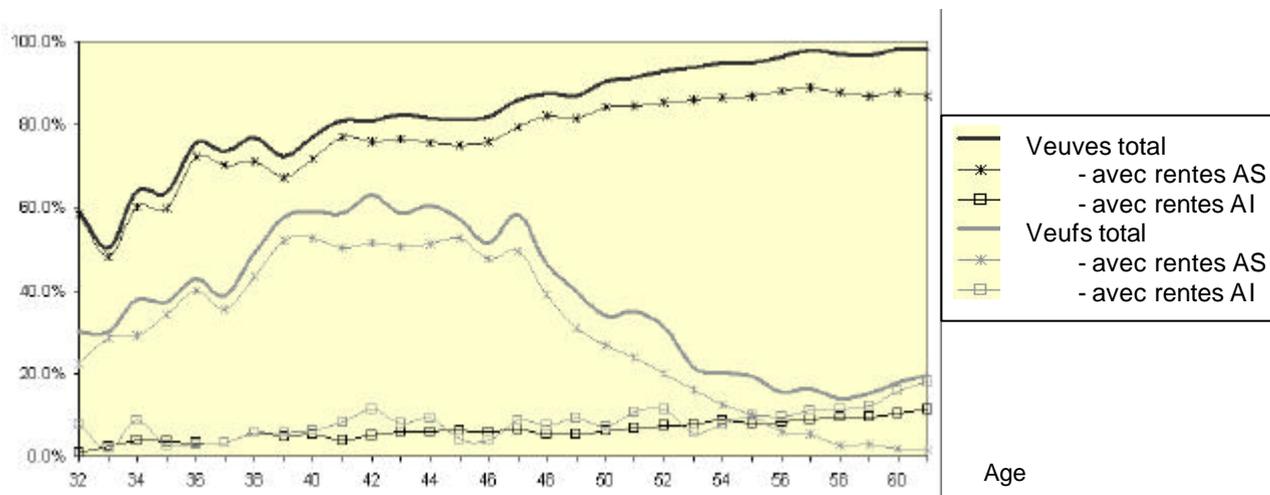
Tableau 46 : Rente des Witwers nach dem Tod seiner ebenfalls rentenberechtigten Ehefrau,  
**10. Revision**, beide Jung-AltersrentnerInnen in der Schweiz

Nach MDJ der Altersrente des Witwers	Anzahl Fälle	Anzahl Fälle in %	Monatliche Durchschnittsrente des Witwers	Wert gegenüber den vorherigen Renten des Paares		Anzahl Fälle, wo Rente des Witwers = 2/3 der vorangehenden Rente des Paares
				Durch.	Kleinster	
MDJ<=12'360						
12'360<MDJ<=24'720	2	1.3%	743	61%	51%	0
24'720<MDJ<=37'080	17	10.8%	1'717	59%	46%	0
37'080<MDJ< 49'440	51	32.3%	1'957	64%	55%	23
49'440<=MDJ<=61'800	54	34.2%	2'033	67%	50%	46
61'800<MDJ< 74'160	14	8.9%	2'027	66%	63%	13
MDJ>= 74'160	20	12.7%	1'947	65%	59%	14
Total	158	100.0%	1'947	65%	46%	96

Unter den Bedingungen der 9. Revision ist eine Ersatzquote (=Verhältnis Rente als Witwe/r zu vorhergehender Rente) von 2/3 in allen Fällen gewährleistet. Unter der 10. Revision kann demgegenüber die Ersatzquote weit unter 67% sinken.

### 3.4 Part des personnes veuves obtenant une prestation de l'AV ou de l'AI

Graphique 1 : Pourcentage des personnes veuves au bénéfice d'une rente AS ou AI par rapport à l'ensemble des personnes veuves en Suisse, en 2000



Le 100% correspond à l'ensemble des personnes veuves en Suisse, hommes ou femmes.

Chez les femmes, l'augmentation du pourcentage de veuves obtenant une prestation de l'AS ou de l'AI augmente régulièrement ; ce sont surtout des rentes de veuves qui sont octroyées. Que le pourcentage n'atteigne pas 100% est dû aux veuves ayant reçu une allocation unique, les conditions d'octroi d'une rente de veuve n'ayant pas été réunies au moment du veuvage.

L'image chez les hommes est toute différente, puisqu'ils n'ont droit à la rente de veuf que tant qu'ils ont des enfants. Conséquence : la courbe culmine entre 40 et 50 ans.

Ces pourcentages connaîtront des changements après la 11<sup>ème</sup> révision, selon les conditions d'octroi des rentes de survivants qu'elle retiendra.

## 4 Autres mesures de la 10<sup>ème</sup> révision

### 4.1 Le transfert des rentes au 1.1.2001

Am 1. Januar wurden folgende Renten ins neue Recht der 10.AHV-Revision überführt:

1. die Ehepaar-Renten,
2. die Renten der verwitweten Altersrentner,
3. die Renten der geschiedenen Altersrentner, wenn bisher keine Erziehungsgutschriften angerechnet wurden (EGS ab 94: vorgezogene Massnahmen der 10.Revision) und die Renten geschiedener Frauen nur dann, wenn sie unter Berücksichtigung des Einkommens von M+F festgesetzt worden sind (Ex-Mann gestorben).

In der folgenden Tabelle findet man die Anzahl der Fälle nach altem Recht, laufend im Dezember 2000 und die Anzahl der überführten Fälle, laufend im Januar 2001, getrennt nach Geschlecht, Zivilstand und Versicherung.

Tableau 47 : Überführung 2001, Anzahl Fälle, Schweiz und Ausland

Dez. 2000		Anzahl Renten, altes Recht					
		AV			IV		
ZS		Männer	Frauen	Total	Männer	Frauen	Total
Ehep.Renten	1/2	80'390	80'387	160'777	3'203	3'204	6'407
	1/1	162'041		162'041	1'997		1'997
verw. gesch.		41'371	281'930	323'301	1'134	2'486	3'620
		16'877	46'147	63'024	8'917	11'432	20'349
Total		300'679	408'464	709'143	15'251	17'122	32'373
Jan. 2001		Anzahl überführte Renten					
		AV			IV		
ZS	vorher	Männer	Frauen	Total	Männer	Frauen	Total
verh.2.F.	1/2	79'530	79'905	159'435	3175	3163	6'338
	1/1	159'908	159'908	319'816	1'960	1'960	3'920
total		239'438	239'813	479'251	5'135	5'123	10'258
verw. gesch.		40'575	278'872	319'447	1110	2452	3'562
		16'627	31'426	48'053	7312	5201	12'513
Total		296'640	550'111	846'751	13'557	12'776	26'333

Tableau 48 : Überführung 2001, Anteil Fälle mit erhöhten Rente

2. Anteil der um mehr als 1 Fr./Monat erhöhten Fälle und durchschnittliche Erhöhung pro Monat in Franken <sup>*)</sup>											
ZS	vorher	AV			dschn. Erhöhung		IV			dschn. Erhöhung	
		M	F	Total	M	F	M	F	Total	M	F
Ehepaarrenten total		48%	48%	48%	108	109	55%	55%	55%	100	101
verwitwet geschiedenen		55%	52%	52%	36	38	76%	56%	62%	41	40
		72%	67%	69%	90	84	82%	78%	80%	78	71
Total		50%	51%	51%			71%	64%	68%		

<sup>\*)</sup> Die Renten 2000 wurden auf das Renten-Niveau 2001 umgerechnet.

Von den überführten Altersrenten erhalten etwa die Hälfte der Personen eine höhere Rente als vorher. Bei den IV-Rentnern sind es 2/3. Die überführte Rente kann um mehrere hundert Franken höher sein als die bisherige Rente. Man sieht, dass es keinen grossen Unterschied zwischen Männern und Frauen gibt. Bei den Zivilständen schneiden die Verheirateten am besten und die Verwitweten am Schlechtesten ab. Mit Ausnahme der Verwitweten fallen die durchschnittlichen Erhöhungen bei den IV-Rentnern geringer aus als bei den Altersrentnern.

## 4.2 Augmentation de l'âge de la retraite des femmes

En deux étapes, l'âge de la retraite des femmes est augmenté à 64 ans. La première étape, le relèvement à 63 ans en 2001 (c'est en 2005 qu'aura lieu la prochaine étape), a touché la génération des femmes nées en 1939, soit 37'000 en Suisse; toutefois plus de 4'000 d'entre elles reçoivent une rente de l'AS, un peu plus de l'AI et 7'500 ont anticipé le début du droit à la rente de vieillesse. Ce sont donc près de 45% des femmes qui sont déjà au bénéfice d'une rente de l'AVS ou de l'AI avant l'âge normal de la retraite<sup>3</sup>. 20'000 femmes de la génération concernée ont finalement attendu un an de plus pour obtenir une rente. A titre de comparaison, un peu moins de 30% des hommes sont au bénéfice d'une rente de l'AVS ou de l'AI avant l'âge normal de la retraite.

## 4.3 L'anticipation

Tableau 49 : Taux d'anticipation de la rente de vieillesse en Suisse, décembre 2001

Âge	Taux d'anticipation d'un an				Taux d'anticipation de deux ans Hommes seuls	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Taux global <sup>1)</sup>	Taux partiel <sup>2)</sup>
	Taux global <sup>1)</sup>		Taux partiel <sup>2)</sup>			
62 ans	20.1%		23.2%		2.9%	3.6%
63 ans						
64 ans	6.2%		7.8%			
65 ans	5.4%		6.8%			
66 ans	4.8%		6.0%			
67 ans	4.5%		5.6%			
68 ans	3.7%		4.7%			

<sup>1)</sup> Ce taux se réfère à l'ensemble de la génération concernée.

<sup>2)</sup> Ce taux se réfère à l'ensemble de la génération concernée à l'exclusion des bénéficiaires de rentes n'ayant guère d'intérêt à l'anticipation, à savoir les bénéficiaires de rentes d'invalidité (en particulier ceux au bénéfice d'une rente entière), et les veuves dont la rente de veuve est supérieure à leur propre rente de vieillesse.

On voit que le choix d'anticiper le début du droit à la rente augmente au gré des nouvelles générations arrivant à l'âge de la retraite. A titre de comparaison, notons que l'ajournement de la rente n'est choisi que par moins de 1% des bénéficiaires potentiels.

Le choix de l'anticipation semble être plus marqué pour les bénéficiaires à l'étranger. Il s'agit très probablement d'un phénomène de culture, la Suisse connaissant un âge de la retraite relativement élevé en Europe, conjugué à une valeur réelle de la rente souvent plus élevée à l'étranger. C'est parce que la détermination de la population de référence est difficile pour les personnes à l'étranger que les résultats concrets ne sont pas présentés.

On note par ailleurs que ce sont plutôt les personnes au RAM élevé qui anticipent le début du droit.

<sup>3)</sup> Si l'on y ajoute les femmes dont le mari est pour elles au bénéfice d'une rente complémentaire de l'AVS ou de l'AI, ce pourcentage s'élève alors à près de 75%

Bien que l'âge de la retraite soit plus bas pour les femmes, elles sont plus nombreuses que les hommes à jouir de l'anticipation. Il faudrait toutefois pouvoir distinguer selon l'état civil, le poids des femmes mariées, dont le mari exerce encore une activité lucrative, pouvant être relativement fort. Les conditions d'octroi plus favorables (moindre diminution de la rente) et l'âge-limite du 2<sup>ème</sup> pilier devraient expliquer en grande partie ce recours plus fréquent à l'anticipation. Il faut aussi considérer que pour les hommes, l'anticipation représente une extension de leurs droits (l'âge de la retraite n'ayant pas changé), alors que pour les femmes, elle est liée à une augmentation de l'âge de la retraite. Pour les femmes mariées n'exerçant pas d'activité lucrative, le versement de la rente de vieillesse peut aussi équivaloir à une première source propre de revenu, rendant son attrait plus élevé. Le contexte dans lequel se fait le choix de l'anticipation est donc très différent.

Contrairement à ce que l'on observe chez les hommes, les femmes à l'étranger semblent choisir moins fréquemment l'anticipation que celles en Suisse.

#### 4.4 Les allocations pour impotents de degré moyen

Tableau 50 : Allocations pour impotents de l'AV depuis 1985, selon leur degré, hommes et femmes

Année	Nombre de cas				Evol. annuelle en %			
	Degré d'impotence				Degré d'impotence			
	faible	moyen	grave	Total	faible	moyen	grave	Total
1985	1'499	1'019	12'315	14'833				
1986	1'636	1'087	13'468	16'191	9.1%	6.7%	9.4%	9.2%
1987	1'745	1'166	14'401	17'312	6.7%	7.3%	6.9%	6.9%
1988	1'872	1'215	15'744	18'831	7.3%	4.2%	9.3%	8.8%
1989	1'955	1'259	16'299	19'513	4.4%	3.6%	3.5%	3.6%
1990	2'055	1'307	16'795	20'157	5.1%	3.8%	3.0%	3.3%
1991	2'179	1'330	18'033	21'542	6.0%	1.8%	7.4%	6.9%
1992	2'267	1'373	18'756	22'396	4.0%	3.2%	4.0%	4.0%
1993	2'352	3'687	20'906	26'945	3.7%	168.5%	11.5%	20.3%
1994	2'377	8'085	22'946	33'408	1.1%	119.3%	9.8%	24.0%
1995	2'447	9'383	22'561	34'391	2.9%	16.1%	-1.7%	2.9%
1996	2'598	10'793	22'316	35'707	6.2%	15.0%	-1.1%	3.8%
1997	2'686	11'758	22'879	37'323	3.4%	8.9%	2.5%	4.5%
1998	2'808	12'442	22'692	37'942	4.5%	5.8%	-0.8%	1.7%
1999	2'892	13'285	22'788	38'965	3.0%	6.8%	0.4%	2.7%
2000	2'965	14'067	22'506	39'538	2.5%	5.9%	-1.2%	1.5%
2001	3'058	14'662	22'680	40'400	3.1%	4.2%	0.8%	2.2%

L'évolution du nombre de bénéficiaires est assez irrégulière d'année en année. Au total, il semble que les taux soient moins élevés depuis 1997, après le saut dû à l'introduction du droit à une API pour une impotence de degré moyen.

Par contre, l'évolution est contrastée entre les API de degré moyen ou grave : ces dernières ont tendance à diminuer depuis l'entrée en vigueur des API de degré moyen, alors que les API de degré moyen augmentent considérablement. Y a-t-il là un effet de compensation, suite à cette nouvelle mesure de la 10<sup>ème</sup> révision ? Il est possible que certains cas à la limite entre un degré moyen et grave étaient finalement considérés autrefois comme grave, sans quoi le droit à une allocation n'eût pas existé, alors qu'aujourd'hui ils entrent dans la catégorie « Degré moyen ».

Globalement, l'extension du droit aux API pour une impotence de degré moyen a entraîné une augmentation du nombre de bénéficiaires de l'ordre de 10'000 personnes, soit de près de 50%.

## 4.5 Suppression de la rente complémentaire pour conjoint

Tableau 51 : évolution du nombre de rentes complémentaires pour épouse, ordinaires et extraordinaires

Janvier de l'année	En Suisse	à l'étranger	Total
1993	35677	10663	46340
1994	35372	11455	46827
1995	35409	12555	47964
1996	35686	14358	50044
1997	35728	15485	51213
1998	34456	17779	52235
1999	32342	21834	54176
2000	29867	25593	55460
2001	26378	28571	54949

On remarque que cette évolution est très différente en Suisse ou à l'étranger. L'importante augmentation dans ce dernier cas est due à l'arrivée de fortes générations d'étrangers à l'âge de la retraite. Mais le fait que depuis 1997 les rentes complémentaires encore dues sont versées au-delà de l'âge de la retraite, lorsque l'épouse n'a pas de droit propre à une rente de vieillesse, joue également un rôle dans cette évolution, comme le montre la répartition par âge des bénéficiaires de 2001.

Tableau 52 : répartition par âge des bénéficiaires de rentes complémentaires pour épouses en janvier 2001

Age de l'épouse	En Suisse	à l'étranger	Total
<= 55 ans	1710	661	2371
56	414	172	586
57	618	235	853
58	731	317	1048
59	5923	3326	9249
60	7320	4667	11987
61	9246	5328	14574
62	79	2485	2564
63	75	2545	2620
64	55	2744	2799
65	64	2690	2754
66	27	1036	1063
67	20	688	708
68	23	508	531
>= 69 ans	73	1169	1242
Total	26378	28571	54949

Pour des raisons méthodologiques, l'âge indiqué est celui atteint fin décembre 2000.

Jusqu'à l'âge de 58 ans, les bénéficiaires le sont en garantie de droits acquis dans l'AI. Au-delà de 61 ans, il s'agit du versement de ces rentes après l'âge de la retraite ; on remarque que cela concerne essentiellement des personnes domiciliées à l'étranger, ce qui explique l'évolution contrastée en Suisse et à l'étranger au cours des dernières années. Mais il s'agit là d'un phénomène de génération d'entrée, dont il ne subsistera à terme que les personnes ayant obtenu une rente complémentaire dans le cadre de l'AI, tant que celle-ci n'est pas supprimée également.

## 4.6 Rentes extraordinaires

Avec la 10<sup>ème</sup> révision, les rentes extraordinaires ne sont plus versées qu'aux personnes ayant le même nombre d'années d'assurance que les personnes de leur classe d'âge, mais qui ne peuvent pas prétendre à une rente ordinaire parce qu'elles n'ont pas été soumises à l'obligation de verser des cotisations pendant une année entière au moins, et à leurs survivants. Le nombre de personnes obtenant une rente extraordinaire est devenu insignifiant : 1'000 rentes de vieillesse environ et quelques centaines de rentes de survivants.

## 5 Considérations de politique sociale

### 5.1 Les bonifications

Die mit der 10.AHV-Revision eingeführten Erziehungs- und Betreuungs-Gutschriften dienen der Gleichstellung von Erwerbs- und Betreuungsarbeit, vor allem auch im Hinblick auf die erstrebte Gleichstellung von Mann und Frau. In diesem Sinn werden die Gutschriften wie zusätzliche Einkommen angerechnet und zwar in Höhe der 3-fachen jährlichen Minimalrente. Die Erziehungsarbeit wird zum weitaus grössten Teil von den Frauen geleistet, aber in Analogie zum Einkommens-Splitting bei Ehepaaren hälftig auf Mann und Frau für die Zeit des Bestands der Ehe aufgeteilt. Statistisch gesehen entspricht die Höhe der Gutschriften etwa 70% des mittleren Bruttolohnes einer Frau mit Vollzeit-Berufstätigkeit. Aus diesem Vergleich scheint die Höhe der Gutschriften gut gewählt. Ein weiteres Indiz für die "richtige" Höhe der Gutschriften bildet der Vergleich der massgebenden Einkommen und Renten mit und ohne Gutschriften, der in den vorangegangenen Kapiteln für alle Zivilstände durchgeführt wurde. Es zeigt sich, dass die durchschnittlichen Renten der Personen mit Gutschriften bei praktisch allen Zivilständen höher sind als die Renten der Personen ohne Gutschriften (einzige Ausnahme: ledige Männer mit GS; von diesen gibt es aber so wenige, dass keine statistisch signifikante Aussage gemacht werden kann). Umgekehrt wäre bei den Frauen, die ein Anrecht auf Gutschriften haben, die durchschnittliche Rente ohne Anrechnung dieser Gutschriften in den meisten Fällen tiefer gewesen als die durchschnittliche Rente der Frauen ohne Gutschriften; Ausnahme: Verheiratete Frauen im 2. Versicherungsfall (Plafonierung). Für Männer gilt diese Aussage im allgemeinen nicht. So scheinen die Gutschriften ihre Funktion als Ersatz für Erwerbsausfall gut zu erfüllen.

Les femmes cessent ou du moins diminuent considérablement leur activité lucrative lors de la venue du premier enfant, mais on ne sait pas dans quelle mesure le fait d'avoir des enfants et leur nombre sont liés au revenu. Le tableau suivant montre la situation des femmes veuves et divorcées selon que des bonifications d'éducation ont été attribuées ou non.

Tableau 53 : Femmes veuves en Suisse, âgées de 63 à 66 ans, avec rente de vieillesse d'échelle 44, décembre 2001

Années d'éducation	Nombre de femmes	rente moyenne	RAM moyen hors bonif. <sup>*)</sup> (BTE, BT ou BA)
aucune	3'187	1'926	45'181
1 – 8	2'424	1'915	38'267
9 – 10	5'030	1'911	37'205
11 – 12	3'217	1'901	34'326
13 – 14	1'687	1'885	30'921
15 – 16	980	1'882	31'163
plus de 16	950	1'866	24'062
TOTAL	17'475	1'906	36'617

<sup>\*)</sup> Représente la part du revenu qui avait été soumis à cotisation, splitté naturellement.

Les veuves n'ayant pas eu d'enfants ont un revenu déterminant hors bonifications supérieur d'environ 7'000 francs à celui des femmes ayant eu un enfant (1-8 bonifications). Pour des considérations détaillées, il serait nécessaire de connaître le lien entre le revenu provenant de l'activité lucrative et le fait d'avoir un ou plusieurs enfants. Le tableau montre une baisse assez régulière du RAM hors bonifications, lorsque celles-ci augmentent. La rente moyenne des femmes ayant eu un enfant (1-8 bonifications) est un peu inférieure à celle des femmes n'en ayant pas eu. La rente moyenne diminue ensuite, pour devenir inférieure de 50 francs lorsque plus de 16 bonifications ont été attribuées.

Tableau 54 : Femmes divorcées en Suisse, âgées de 63 à 66 ans, avec rente de vieillesse d'échelle 44, décembre 2001

Années d'éducation	Nombre de femmes	rente moyenne	RAM moyen hors bonif. <sup>*)</sup> (BTE, BT ou BA)
aucune	2'068	1'814	55'430
1 – 8	1'286	1'767	47'481
9 – 10	2'331	1'784	47'277
11 – 12	1'631	1'791	45'891
13 – 14	1'285	1'811	45'319
15 – 16	918	1'830	44'919
plus de 16	814	1'807	39'316
TOTAL	10'333	1'798	47'635

\*) Représente la part du revenu qui avait été soumis à cotisation, splitté naturellement.

Les femmes divorcées n'ayant pas eu d'enfants ont un revenu déterminant hors bonifications supérieur d'environ 8'000 francs à celui des femmes ayant eu un enfant (1-8 bonifications). Le tableau montre une baisse assez régulière du RAM hors bonifications, lorsque celles-ci augmentent. La rente moyenne des femmes ayant eu un enfant (1-8 bonifications) est inférieure de près de 50 francs à celle des femmes n'en ayant pas eu. La rente moyenne augmente ensuite, pour retrouver à peu près la moyenne des femmes sans enfants. Il faut noter qu'au delà de 8 bonifications, il est toujours possible qu'une femme n'ait eu qu'un enfant, lorsque le divorce est intervenu avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans.

Du point de vue de l'effet des bonifications sur la rente, on constate donc qu'elles ne compensent globalement que partiellement le revenu hors bonifications chez les femmes divorcées, et dans une moindre mesure chez les veuves. Pour ces dernières, la diminution du RAM avec un nombre de bonifications augmentant est nettement plus importante que chez les divorcées. Tout laisse supposer que cela est la conséquence de ce que les veuves exercent moins fréquemment une activité lucrative que les divorcées. Mais les considérations ne sauraient s'arrêter là ; il faudrait en effet encore considérer que le fait d'avoir des enfants peut dépendre du revenu.

## 5.2 Le supplément de veuvage

Die Probleme beim Spitting entstehen in jenen Situationen, wo beim 2. Versicherungsfall nicht 2 Renten fliessen, sondern nur eine, also bei der Verwitwung. War der Mann lange verheiratet und die Ehefrau im Wesentlichen nichterwerbstätig, dann kann dem Mann fast die Hälfte des Einkommens weggesplittet werden. Im Extremfall kann dann die Rente als Verwitweter trotz Zuschlag tiefer ausfallen als die vorangegangene Altersrente im 1. Versicherungsfall. Dies ist stossend, wenn man den Vergleich macht mit einem Ledigen, der in seiner Berufslaufbahn dieselben Einkommen erworben hat wie der Verwitwete. Aber auch der Quervergleich innerhalb der Verwitweten ist problematisch: Bei gleicher Einkommenskarriere und z.B. nicht-erwerbstätiger Ehefrau sowie gleicher Kinderzahl erhält derjenige am meisten Rente, der am spätesten verheiratet war bzw. am längsten ledig geblieben ist. Dass dieser Effekt aufgrund der Plafonierung (Maximalrente) weniger in hohen als in tieferen Einkommensbereichen zur Wirkung kommt, ist sozialpolitisch auch nicht erfreulich.

Abhilfe schaffen könnte man dadurch, dass man das Splitting nicht im 2. Versicherungsfall anwendet sondern im 2. Rentenfall. Für die Verwitwung müsste dann eine separate Lösung definiert werden. Auch ein Witwen-Zuschlag gestaffelt nach Anzahl Ehejahre wäre denkbar.

## 5.3 Cotisations, bonifications et rente : comparaison des veuves et des divorcées

Sans supplément de veuvage, les personnes concernées auraient connu une détérioration considérable de leur situation suite à la 10<sup>ème</sup> révision. Il est toutefois intéressant de comparer leur situation avec celle des personnes divorcées.

Tableau 55 : Femmes veuves et divorcées selon certaines variables, jeunes rentières avec bonifications d'éducation, décembre 2000, niveau des rentes 2001

Variables	Ensemble des personnes avec bonifications		Personnes pour lesquelles les bonif. se répercutent pleinement	
	Veuves	Divorcées	Veuves	Divorcées
Revenu déterminant avec bonifications	45'573	57'024	37'130	51'097
Revenu déterminant sans bonifications	35'201	45'791	26'875	40'117
Apport des bonifications	10'372	11'233	10'255	10'981
Rente moyenne	1'858	1'726	1'814	1'690
Rente moyenne sans bonif.	1'691	1'588	1'596	1'537
Augmentation de la rente par les bonifications	167	138	218	153

Les femmes divorcées se voient octroyer davantage de bonifications que les veuves, leur revenu déterminant est aussi plus élevé, d'environ 11'500 francs. Malgré cela, elles ont une rente moyenne inférieure de 7% (1'726 contre 1'858 francs), et l'impact des bonifications est inférieur de 17% (138 contre 167 francs). Pour les personnes où l'impact des bonifications est total, la rente moyenne des divorcées est inférieure de 124 francs à celle des veuves, pour un revenu déterminant supérieur de près de 14'000 francs. Les bonifications induisent une augmentation du montant de la rente de 218 francs chez les veuves et de 153 francs chez les divorcées, pour des bonifications moyennes de resp. 10'300 et 11'000 francs.

L'exemple de calcul suivant illustre la situation :

Tableau 56 : exemples d'influence de 10 bonifications d'éducation, selon la situation de la femme

Situation	Revenu déterminant		Rente	
			Veuves	Divorcées
1 <sup>ère</sup> situation	27'192	sans bonifications	1'622	1'351
	35'844	avec bonifications	1'847	1'539
		Différence	225	188
2 <sup>ème</sup> situation	38'316	sans bonifications	1'898	1'582
	46'968	avec bonifications	2'037	1'697
		Différence	139	115
3 <sup>ème</sup> situation	44'496	sans bonifications	1'997	1'664
	53'148	avec bonifications	2'060	1'780
		Différence	63	116
4 <sup>ème</sup> situation	69'216	sans bonifications	2'060	1'994
	77'162	avec bonifications	2'060	2'060
		Différence	0	66

Dans les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> situations, les bonifications sont entièrement formatrices de rente, mais l'on se trouve en dessous du point d'inflexion dans la 1<sup>ère</sup>, en dessus dans la 2<sup>ème</sup>; c'est pourquoi la différence du montant de la rente est plus grande dans la 1<sup>ère</sup> situation. Pour les veuves, cette différence est plus grande que pour les femmes divorcées, parce que naturellement les bonifications se voient appliquer aussi le 20% de veuvage. Dans les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> situations, c'est la femme divorcée qui connaît la plus forte augmentation de la rente pour 10 bonifications; c'est que la rente de la veuve atteint le maximum. Dans la 3<sup>ème</sup> situation, la rente de la femme divorcée n'atteint pas encore le maximum avec les bonifications.

L'impact plus avantageux des bonifications pour les veuves a donc deux sources d'explications :

- ces bonifications profitent du supplément de veuvage

- les bonifications n'ont d'effet que jusqu'à un revenu déterminant de 48'204 francs chez les personnes veuves, 72'924 chez les autres. Chez les veuves, cela concerne donc plus souvent des revenus faibles, là où la formule de rente engendre aussi une augmentation plus forte de celle-ci.

Que le revenu des veuves soit inférieur à celui des divorcées provient en partie de ce qu'elles exercent moins fréquemment une activité lucrative après le veuvage que les divorcées après le divorce, jouissant d'une bonne protection sociale (premier et 2<sup>ème</sup> piliers) ; elles paient alors moins de cotisations. Malgré cela, leur rente est supérieure à celle des femmes divorcées. Du point de vue social, ces deux éléments (plus forte influence des bonifications et rente plus élevée malgré des cotisations inférieures chez les veuves, en comparaison avec les personnes divorcées ou célibataires) peuvent prêter à discussion.

## 5.4 Comparaison de la situation des personnes seules

De manière générale, on remarque que les différences sont en général plus importantes entre les états civils qu'entre hommes et femmes, comme le montre le tableau suivant.

Tableau 57 : Rente moyenne des jeunes générations, niveau des rentes 2001, avec correction des moyennes 1996 pour éliminer les effets de la nouvelle formule de rente

Etat civil	Cas 9 <sup>ème</sup>			Cas 10 <sup>ème</sup>		
	Hommes	Femmes	Diff. H-F en %	Hommes	Femmes	Diff. H-F en %
Célibataire (C)	1'495	1'536	-2.7%	1'571	1'628	-3.6%
Veuf (V)	1'798	1'866	-3.8%	1'931	1'832	5.1%
Divorcé (D)	1'712	1'555	9.2%	1'753	1'713	2.3%
Diff. V-C en %	16.9%	17.7%		18.6%	11.1%	
Diff. V-D en %	4.8%	16.7%		9.2%	6.5%	
Diff. D-C en %	12.7%	1.2%		10.4%	5.0%	

Il faut d'abord rappeler que des éléments indépendants de la 10<sup>ème</sup> révision jouent aussi un rôle dans l'évolution de la rente moyenne entre 1996 (cas de la 9<sup>ème</sup>) et 2001 (cas de la 10<sup>ème</sup>). Il s'agit essentiellement du revenu annuel déterminant et de la part des bénéficiaires de rentes partielles. Ces facteurs évoluent parallèlement pour les différents groupes de bénéficiaires et leurs évolutions ont une influence compensatrice sur la moyenne des rentes.

La 10<sup>ème</sup> révision a rapproché les rentes moyennes des personnes divorcées, puisqu'avant la rente des hommes était de près de 10% plus élevée que celle des femmes, alors qu'aujourd'hui elle n'est plus supérieure que d'un peu plus de 2%. Il est étonnant que cette évolution n'ait pas eu d'influence sur la différence entre hommes et femmes du risque de dépendre de PC, le risque étant environ 16% supérieur pour les femmes (tableau 58), tant sous la 9<sup>ème</sup> que sous la 10<sup>ème</sup>.

Pour les célibataires et les personnes veuves, la différence des rentes moyennes s'est quelque peu accentuée après la 10<sup>ème</sup> révision. La rente des femmes célibataires a davantage crû que celle des hommes, suite aux bonifications d'éducation, entre autres ; en conséquence, les hommes célibataires dépendent aujourd'hui encore plus de PC que les femmes.

L'évolution de la rente est divergente chez les veufs et chez les veuves. Les mesures prises dans le cadre de la 10<sup>ème</sup> révision ont amélioré la situation des veufs, mais pas celle des veuves. Il faut dire que les modalités de calcul de la rente de ces dernières sous la 9<sup>ème</sup> étaient particulièrement favorables, et que la 10<sup>ème</sup> n'a fait que de les rapprocher de celles des personnes d'autres états civils, comme l'a voulu le législateur. L'évolution de la rente moyenne s'en ressent. Ainsi, à titre d'exemple pour l'explication de la diminution de la moyenne : il est possible sous la 10<sup>ème</sup> qu'une veuve en âge de retraite obtienne une rente de survivant, lorsque celle-ci est supérieure à sa rente de vieillesse, alors que sous la 9<sup>ème</sup>, une telle mesure n'existait pas, la rente de vieillesse étant toujours supérieure à la rente de survivant. La rente moyenne des veuves reste cependant de loin la plus élevée parmi les femmes. A noter aussi que sans le supplément de veuvage, la rente moyenne des personnes veuves serait inférieure de 13% environ, et n'atteindrait ainsi de loin pas la moyenne des personnes divorcées, par exemple.

Les rentes des personnes veuves et divorcées sont nettement supérieures à celles des célibataires. On sait que les célibataires ont des revenus du travail en général inférieurs à ceux des personnes mariées, et ils ne profitent évidemment pas du revenu d'un conjoint.

Tableau 58 : Part des bénéficiaires de PC dans les jeunes générations

État civil	Cas 9 <sup>ème</sup>			Cas 10 <sup>ème</sup>		
	Sexe		Diff. H-F en %	Sexe		Diff. H-F en %
Hommes	Femmes	Hommes		Femmes		
Célibataire	15.3%	13.1%	17.6%	16.4%	12.6%	30.4%
Veuf	5.6%	7.5%	-24.9%	6.0%	9.4%	-36.0%
Divorcé	17.7%	21.0%	-16.0%	17.0%	20.2%	-15.9%
Diff. V-C en %	-63.4%	-42.6%		-63.4%	-25.4%	
Diff. V-D en %	-68.2%	-64.4%		-64.5%	-53.4%	
Diff. D-C en %	15.1%	61.1%		3.3%	60.0%	

L'image est la même si l'on considère le risque de dépendre de PC : l'effet de l'état civil est plus important que l'effet du sexe. L'analyse est ici plus complexe. On peut par exemple se demander pourquoi en 1996, le risque des divorcées était de 60% plus élevé que celui des femmes célibataires de percevoir une PC, alors que leur rente moyenne était à peu près la même, et qu'il est aujourd'hui toujours aussi élevé par rapport aux célibataires, bien que leur rente moyenne ait nettement plus augmenté que celle des célibataires. Seule une exploitation plus fine des bénéficiaires de PC permettra de répondre à ce genre de questions.

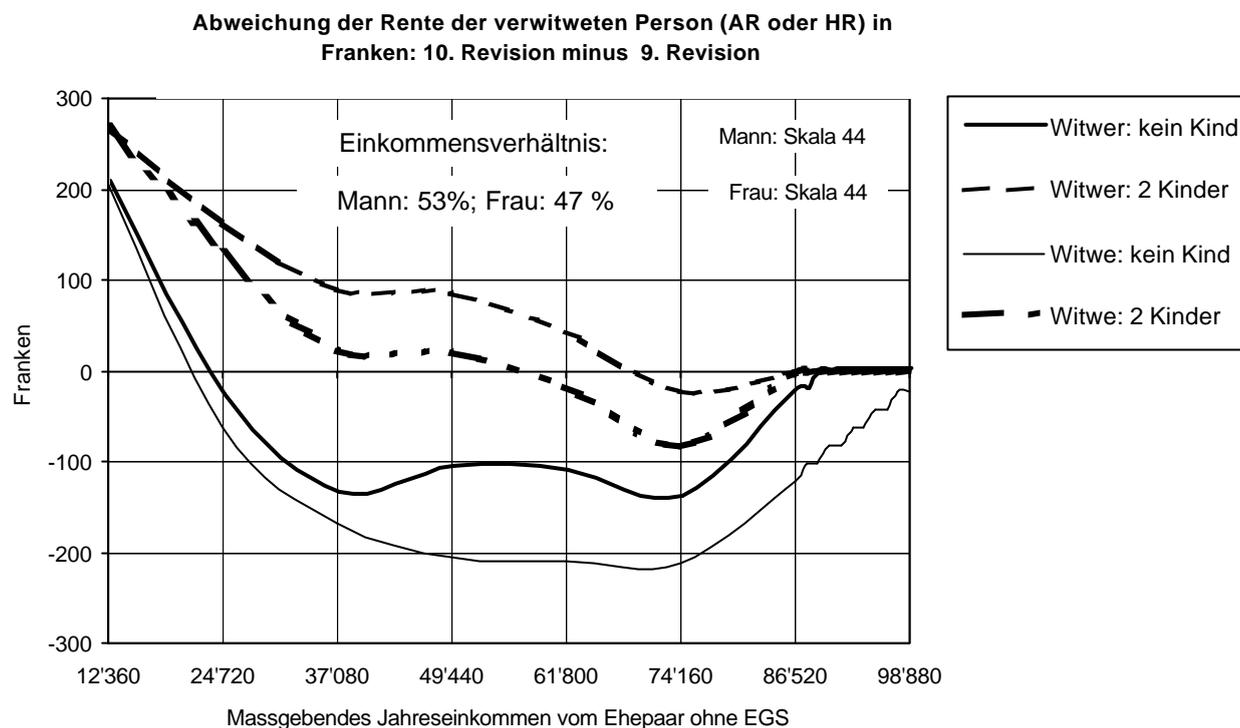
Toutes les évolutions observées en ce qui concerne la part des bénéficiaires de PC ne sauraient être mises au compte de la 10<sup>ème</sup> révision. Il est certainement d'autres éléments entrant en considération, ne fût-ce que par exemple son influence sur les jugements de divorce ; ou, pour les nouvelles générations de rentières, le fait que la participation à la vie active rémunérée a dû connaître une évolution considérable. Les prestations du 2<sup>ème</sup> pilier des veuves jouent aussi un rôle dans leur situation financière.

## 5.5 Calcul de la rente des veuves à l'âge de la retraite

Les modalités de calcul ont considérablement changé entre la 9<sup>ème</sup> et la 10<sup>ème</sup> révision de l'AVS. L'incidence que ces changements ont eue pour les veuves est présentée dans les deux graphiques suivants. La situation est très différente, selon le partage des revenus obtenus par le couple, et l'échelle de rente de chacun des partenaires. Deux situations approchant au mieux la réalité sont présentées, dans lesquelles il n'a pas été tenu compte des bonifications transitoires, vu leur influence limitée dans le temps pour les nouvelles rentières. Dans le meilleur des cas, avec des BT, la rente d'une veuve sans enfants serait plus élevée de 150 francs environ, celles avec enfants n'étant pas concernées.

Il faut toutefois noter que ces changements ont été voulus par le législateur. Les modalités de calcul de la rente des veuves et des femmes divorcées dont l'ex-mari était décédé, étaient particulièrement favorable sous la 9<sup>ème</sup> révision, et ne correspondait pas à l'exigence d'égalité de traitement selon l'état civil. La péjoration de la situation en est la conséquence.

Le premier exemple est représentatif de la situation d'un couple dont les deux partenaires sont suisses et ont été assurés dès l'âge de 20 ans (du tableau 14, concernant les couples obtenant en Suisse des rentes selon les modalités de la 10<sup>ème</sup> révision, il ressort par exemple que 47% du revenu déterminant incombe en moyenne à la femme).

Graphique 2 : 1<sup>er</sup> exemple de la différence de rente (AV ou AS) pour une personne veuve à l'âge de la retraite, en francs, selon les modalités de la 9<sup>ème</sup> ou de la 10<sup>ème</sup> révision

L'échelle horizontale correspond au revenu déterminant provenant du seul revenu soumis à cotisation, à l'exclusion donc des bonifications. Les calculs sont par la suite naturellement établis avec les bonifications, lorsqu'il y a lieu. Pour la bonne lecture du graphique, voici comment il a été établi, au niveau de revenu déterminant sans bonifications de 49'440 francs. Les chiffres en gras correspondent aux valeurs que l'on retrouve dans le graphique :

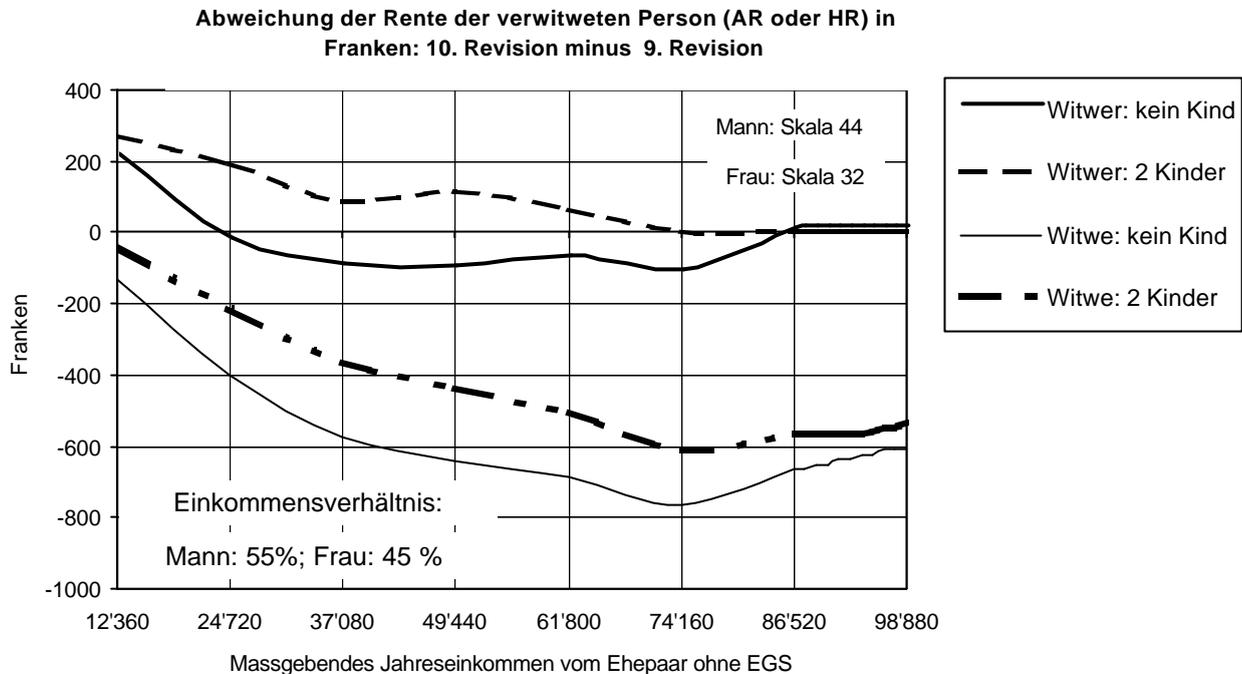
Tableau 59 : Tableau explicatif

	MDJ	Rente bei Verwitwung	Differenz zur 9. Revision
MDJ Ehepaar ohne EGS (Tabellen-Einteilung)	<b>49'440</b>		
AV-Rente Mann/Frau bei Verwitwung, 9. Revision	49'440	1'730	
Gesplittetes MDJ Mann (52%)	26'203		
Gesplittetes MDJ Frau (48%)	23'237		
EGS Mann, 2 Kinder	7'585		
EGS Frau, 2 Kinder	7'946		
Rente Witwer ohne Kind, 10. Revision	26'203	1'622	<b>-108</b>
Rente Witwe ohne Kind, 10. Revision	23'237	1'525	<b>-205</b>
Rente Witwer 2 Kinder, 10. Revision	33'788	1'814	<b>84</b>
Rente Witwe 2 Kinder, 10. Revision	31'183	1'750	<b>20</b>

Dans les faibles revenus, hommes et femmes sont mieux lotis sous la 10<sup>ème</sup>, mais ensuite il n'en est plus ainsi, puisque même en ayant eu deux enfants, la rente peut être inférieure à ce qu'elle eût été sous la 9<sup>ème</sup>. Plus la part du revenu du couple revenant au mari est élevée, plus défavorable est la situation de la femme sous la 10<sup>ème</sup> révision, plus favorable celle du mari. Ainsi, si la part du revenu incombant au mari s'élève à 55%, la femme peut obtenir jusqu'à 280 francs de moins, si elle n'a pas eu d'enfants, 120 francs de moins, si elle en a eu deux.

Le second exemple illustre plutôt la situation d'un couple dont l'un des partenaires est étranger et n'est arrivé en Suisse qu'après l'âge de 20 ans. Selon la valeur du revenu déterminant, il se peut que la rente de veuve soit supérieure à la rente de vieillesse, ce dont il est tenu compte dans le graphique suivant. A noter qu'il a été établi en supposant que la femme a eu ses enfants après son arrivée en Suisse, ce qui représente la situation la plus favorable.

Graphique 3 : 2<sup>ème</sup> exemple de la différence de rente (AV ou AS) pour une personne veuve à l'âge de la retraite, en francs, selon les modalités de la 9<sup>ème</sup> ou de la 10<sup>ème</sup> révision



Cette situation se trouve moins fréquemment en Suisse. Il y avait toutefois, en janvier 2001, 5'400 couples où l'échelle de rente du mari était de 44, celle de la femme inférieure à 44, et 6'500 dans la situation symétrique. Dans 25'000 cas, homme et femme avaient une échelle de rente inférieure à 44.

La situation est ici défavorable pour la personne ayant une rente partielle (la femme dans l'exemple retenu): ceci est le fruit de l'individualisation de la rente, puisque la femme n'hérite plus de l'échelle de son défunt mari, comme cela était le cas sous la 9<sup>ème</sup> révision encore. La rente est considérablement plus basse, jusqu'à 750 francs dans la configuration retenue pour le graphique. Si la femme a eu deux enfants, elle peut obtenir jusqu'à 600 francs de moins. Le veuf sans enfant peut obtenir une rente inférieure de 100 francs.

S'il y a rente partielle, c'est qu'en général les personnes concernées ont été assurées dans un autre pays et en reçoivent donc une prestation, au pro rata du temps d'assurance. Vivant en Suisse, se pose pour elles le problème de la valeur réelle de la rente de l'autre pays. Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître que sous la 9<sup>ème</sup> elles étaient favorisées, dans la mesure où à une rente complète de l'AV suisse s'ajoutait en principe la rente d'un autre pays.

## 6 Mise en œuvre de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS

### 6.1 Problèmes d'application des organes d'exécution

La 10<sup>e</sup> révision de l'AVS a apporté de nombreuses nouveautés dans tout le système du 1<sup>er</sup> pilier. L'introduction du droit individuel à la rente, incluant le système du splitting, est certainement l'une des innovations les plus importantes qui a entièrement modifié les dispositions concernant le droit et le calcul de la rente. Les nouvelles exigences ont ainsi donné lieu à une augmentation importante du volume de travail des organes d'exécution, qui ont dû s'adapter rapidement et réorganiser le déroulement de leur travail. Le système du calcul des rentes devenant plus complexe, il a fallu ajuster les programmes informatiques et en élaborer de nouveaux afin de tenir compte de toutes les nouvelles composantes en la matière. Si le début de la mise en place de la 10<sup>e</sup> révision a connu quelques inévitables difficultés et des retards dans la gestion des dossiers, les divers problèmes initiaux se sont vite estompés grâce aussi à l'informatique. Les nombreuses innovations et les modifications fondamentales du système ont été rapidement cernées et convenablement assimilées par les organes d'exécution. De même, le transfert automatisé des rentes dans le nouveau droit, qui a eu lieu au 01.01.2001, s'est déroulé sans aucun problème majeur.

#### 6.1.1 Nouvelles règles en matière de cotisations

Les modifications apportées par la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS dans le domaine des cotisations ont donné lieu à quelques problèmes d'application. Concernant l'assujettissement à l'assurance des personnes travaillant à l'étranger ayant un employeur en Suisse, il s'est avéré que les conditions pour la continuation d'assurance (5 années consécutives de soumission à l'AVS) ne pouvaient être contrôlées qu'avec de grandes difficultés. Les employeurs ont souvent continué à retenir les cotisations comme si les salariés travaillaient en Suisse, ce qui a créé différents problèmes, notamment concernant le délai pour déposer la requête. D'autre part, ces conditions sont parfois considérées comme trop sévères.

L'exonération du paiement des cotisations du conjoint non actif, lorsque le conjoint actif a versé au moins le double de la cotisation minimale, a également suscité quelques problèmes particuliers. L'obligation de cotiser de l'épouse non active d'un retraité AVS n'a pas toujours été bien interprétée. De même, une certaine incompréhension s'est fait sentir devant l'absence de la possibilité d'exonération du paiement de cotisations d'un conjoint lorsque les deux conjoints sont non actifs, d'autant plus lorsque, dans des cas extrêmes, on se trouve en présence d'un couple dont les deux conjoints doivent s'acquitter de la cotisation maximale.

On s'est aussi plusieurs fois demandé comment traiter l'année civile du mariage et de la dissolution du mariage en ce qui concerne l'exonération de cotisations du conjoint non actif et comment calculer les cotisations dans ces cas-là. Le fait de devoir payer, dans certaines situations, des cotisations pour le conjoint défunt non actif suscite aussi de l'incompréhension.

Dans le cas où la durée de cotisations est inférieure à une année du fait de l'arrivée à l'âge donnant droit à la rente, le double de la cotisation minimale ne peut pas être proratisé. La simple part proportionnelle ne suffit pas à exonérer le conjoint non actif et donne lieu à des réclamations.

De fréquentes contestations ont été faites concernant l'obligation de cotiser de l'épouse non active, domiciliée en Suisse, alors que le mari actif est assuré à l'étranger (notamment à propos des frontaliers travaillant au Lichtenstein).

#### 6.1.2 Droit à la rente individuelle, splitting des revenus et BTE

L'introduction de la rente individuelle, du splitting des revenus et des bonifications pour tâches éducatives a nécessité des investigations nettement plus poussées qu'auparavant. En effet, avec la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS, une personne qui n'a jamais exercé d'activité lucrative peut aussi satisfaire la durée minimale de cotisations si elle a été assurée au total pendant plus de onze mois par son domicile en Suisse et que pendant ce temps, elle a été mariée avec un assuré qui a versé au moins le double de la cotisation minimale ou s'il est possible de lui porter en compte des bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance. Il s'ensuit que la détermination du domicile de chaque conjoint revêt désormais une importance fondamentale, puisqu'elle est déterminante pour établir la durée de cotisations, et donc l'échelle. Etant donné que le splitting des revenus

ne s'effectue que pour la période où les deux conjoints ont été assurés à l'AVS et que les bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance ne sont attribuées que si la personne est assurée à l'AVS, il est absolument nécessaire d'examiner de façon précise et complète le type de résidence des deux conjoints. Cela a conduit à une augmentation considérable de travail pour les organes d'exécution qui ont dû procéder à des recherches souvent complexes et exigeantes: obtenir les indications détaillées pour chaque conjoint de tous leurs lieux de résidence dans notre pays, vérifier ensuite ces données auprès de tous les offices de contrôles des habitants, résoudre enfin toutes les contradictions existantes.

Cependant, la plupart des problèmes inévitables de départ de la nouvelle procédure de partage des revenus se sont assez rapidement dissipés et l'on peut dire qu'aujourd'hui le système du splitting est en règle générale entièrement assimilé et fait désormais partie de la routine.

### **6.1.3 Problèmes de droit transitoire: la renonciation aux prestations**

La 10<sup>e</sup> révision de l'AVS a prévu de supprimer la rente complémentaire pour l'épouse versée à l'homme marié dans le cadre de l'AVS. Toutefois, pour éviter un changement trop brusque, il a été convenu que cette rente ne serait supprimée qu'à l'échéance d'un délai transitoire et que les droits acquis seraient garantis.

C'est le cas notamment lorsque l'épouse atteignant l'âge de la retraite ne compte qu'une durée partielle de cotisations. Par le splitting des revenus et le plafonnement tenant compte d'une échelle très basse d'un des conjoints, il peut alors arriver que la rente simple de vieillesse additionnée de la rente complémentaire soit plus élevée que deux rentes simples de vieillesse dès la survenance de l'âge de la retraite de l'épouse (2<sup>ème</sup> risque assuré).

Nous retrouvons le même effet, lorsqu'un conjoint bénéficie d'une rente AVS entière assortie d'une rente complémentaire et que l'autre conjoint a droit à une demi ou un quart de rente AI. Le partage des revenus et la suppression du droit à la rente complémentaire peuvent aboutir à une diminution des prestations globales, et cela même si le conjoint devenu invalide dans le 2<sup>ème</sup> cas d'assurance a droit à une demi ou un quart de rente.

Le problème a été résolu en offrant d'office la possibilité de renoncer à la nouvelle rente de l'épouse au profit de la rente complémentaire, cela en application d'une ancienne jurisprudence du TFA qui admettait la renonciation aux prestations lorsqu'elle était commandée par un intérêt légitime.

L'introduction de la rente de vieillesse anticipée a également donné lieu, dans certains cas, à un autre problème: la personne déjà bénéficiaire d'une rente de vieillesse anticipée qui se voit octroyer rétroactivement une rente d'invalidité peut être préjudicé. En effet, cette rente d'invalidité n'est pas réduite et aurait pu être versée jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Ensuite, elle aurait été suivie d'une rente de vieillesse sans réduction. Afin d'éviter une détérioration des prestations des rentiers se trouvant dans cette situation, quelque peu exceptionnelle toutefois, on a donné la possibilité aux personnes concernées de renoncer à leur rente de vieillesse anticipée.

## **6.2 Difficultés rencontrées par les assurés**

La 10<sup>e</sup> révision de l'AVS et son lot d'innovations n'a pas contribué à simplifier pour les assurés la compréhension de son fonctionnement. Un besoin accru d'informations et de conseils s'est fait sentir dès la mise en œuvre des nouvelles dispositions. Les organes d'exécution ont été fortement sollicités par les nombreuses demandes des particuliers. Mais on peut relever qu'aujourd'hui les grandes modifications apportées par la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS ont été généralement bien assimilées par la population. Certaines mesures toutefois continuent toujours de susciter diverses remarques de la part des assurés et des rentiers qui font part, à travers leur courrier, de leur incompréhension et de leur insatisfaction face à des éléments du nouveau système les touchant directement.

### 6.2.1 Plafonnement des rentes

Avec la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS, chaque époux a désormais un droit individuel à une rente de vieillesse ou d'invalidité. Mais les deux rentes individuelles du couple sont limitées à 150% de la rente maximale. Etant donné que chaque conjoint a désormais droit à sa rente individuelle, on accepte mal le fait que celle-ci soit réduite si les deux rentes du couple dépassent le seuil limite. Les assurés ne manquent pas de faire part de leur désappointement d'autant plus qu'ils ressentent comme une grande injustice le fait que les rentes pour couples mariés doivent être réduites, contrairement à celles des personnes vivant en concubinage. Bien entendu, si le plafonnement des rentes peut désavantager les couples mariés, il ne faut pas perdre de vue que ce désavantage ne se rapporte qu'à la période où les deux partenaires touchent simultanément une rente, soit statistiquement environ 12 ans. De plus, dans d'autres domaines de l'AVS/AI, les conjoints sont en revanche placés dans une situation plus favorable que les concubins (rentes de survivants, rentes complémentaires, supplément de veuvage, dispense de l'obligation de cotiser si le conjoint actif verse au moins le double de la cotisation minimale) et cela pendant toute la période précédant la retraite.

Concernant le mode de calcul du plafonnement des rentes partielles, nous avons constaté que les assurés, malgré la documentation à leur disposition, ont parfois des difficultés à le comprendre, en particulier lorsque le conjoint bénéficiaire d'une rente complète (1<sup>er</sup> cas d'assurance) voit sa rente diminuée quand le 2<sup>ème</sup> conjoint a aussi droit à la rente, en raison des lacunes de cotisations de ce dernier.

### 6.2.2 Splitting des revenus

Le système du splitting n'a pas apporté une augmentation générale du niveau des prestations, mais certaines personnes, notamment les veuves au bénéfice d'une rente AVS ou AI ne bénéficiant plus des revenus cumulés ou les hommes divorcés, ont subi des détériorations de leur situation.

Pour les veufs remariés qui ont droit à une rente, le splitting des précédents mariages dissous par le décès, leur est désavantageux. En effet, du fait qu'ils ne sont plus veufs, mais remariés, ils ne peuvent plus bénéficier du supplément de veuvage corrigeant la perte due au splitting.

### 6.2.3 Age de la retraite des femmes

La 10<sup>e</sup> révision de l'AVS a prévu de relever l'âge de la retraite des femmes de 62 à 64 ans et cela en deux étapes dans un intervalle de quatre ans chaque fois dès son entrée en vigueur. La première étape a eu lieu au 1<sup>er</sup> janvier 2001: les femmes nées en 1939 prendront leur retraite à 63 ans, soit en 2002. Ce premier relèvement d'une année de l'âge de la retraite des femmes a encore une fois donné lieu aux critiques que la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS avait déjà suscitées lors de son entrée en vigueur. De nombreuses femmes, des associations féminines et syndicales réprouvent un relèvement de l'âge de la retraite, puisqu'actuellement la situation sur le marché du travail est de plus en plus tributaire des mesures de restructuration et de réduction de postes de travail, que la tendance est de mettre à la retraite avant l'âge terme. On est indigné de constater que les femmes, après avoir travaillé durement toute une vie à côté de la tenue du ménage et de l'éducation des enfants, doivent encore se sacrifier pour obtenir leur retraite.

### 6.2.4 L'anticipation du versement de la rente

La réduction actuarielle de 6,8% (3,4% pour les femmes de la période transitoire) est jugée trop excessive surtout pour les personnes moins aisées, qui de ce fait ne peuvent pas se permettre d'anticiper leur rente. Relevons toutefois que la retraite anticipée fait actuellement l'objet d'intenses discussions dans le cadre de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS. Il est en effet prévu d'instaurer une retraite à la carte ouverte aussi aux bas revenus, moyennant une réduction échelonnée selon les conditions financières des ayants droit et selon l'anticipation.

## 7 Autres sujets pour une phase ultérieure : quelques pistes

### 7.1 Splitting et coûts de la 10<sup>ème</sup> révision

Pour le splitting, et donc aussi pour le total des coûts engendrés à terme par la 10<sup>ème</sup> révision, les estimations sont difficiles, du fait que les bases de calcul ne sont pas inscrites en détail dans le registre des rentes. On peut entrevoir quatre chemins pour déterminer l'influence du splitting :

- A) Calcul comparatif des cas relevant exclusivement de la 10<sup>ème</sup> révision au cours d'une année donnée: pour cela, il faut les revenus non splittés de chaque année, séparément pour l'homme et la femme. Malheureusement, ces données ne sont pas à disposition dans le RR. Pour l'application de cette méthode, les caisses devraient nous remettre les données de base dont elles disposent pour le calcul de la rente.
- B) Comparaison de deux populations aussi proches que possible, l'une relevant exclusivement de la 10<sup>ème</sup>, l'autre de la 9<sup>ème</sup>, c'est-à-dire de deux populations bénéficiaires de rentes au cours d'années différentes. Deux possibilités peuvent être envisagées :
  - B1) comparaison des nouveaux rentiers de l'an 1996 (cas 9<sup>ème</sup>) et de l'an 1997 (cas 10<sup>ème</sup>). Mais malheureusement, une première exploitation montre que le RAM moyen est soumis à des fluctuations annuelles aléatoires importantes, rendant délicate cette méthode
  - B2) étude des nouveaux rentiers de la 10<sup>ème</sup> sur la base du RR en son état fin 2001. On peut ainsi observer une population plus représentative, puisque l'on peut rassembler 5 générations de nouveaux rentiers, qui seraient à comparer aux 5 dernières générations de nouveaux rentiers selon le RR en son état fin 1996. La question méthodologique qui se pose alors est celle de la détermination de l'influence de l'évolution du RAM entre les deux années considérées.
- C) Für Ehepaare könnte der Vergleich der Renten nach der Ordnung der 10. und der 9. Revision am besten durchgeführt werden, wenn man die Renten der 10.Revision fiktiv auf die der 9.Revision umrechnen würde. Hieraus liessen sich auch die möglicherweise später daraus resultierenden Witwen- und Witwerrenten der 9. und 10. Revision berechnen und miteinander vergleichen. Mit den Informationen, die das Rentenregister enthält, müsste man dazu folgendermassen vorgehen: In einem Jahr (z.B.2000) sucht man die Altersrentner im 2.Versicherungsfall mitsamt den Werten für ihre Renten, gesplittete massgebende Einkommen, Gutschriften und Rentenskalen aus dem Rentenregister heraus. Man reduziert die so erhaltenen Ehepaare auf die Fälle, die erst in diesem Jahr zum 2.Versicherungsfall wurden, indem man nur diejenigen übernimmt, wo der Ehemann im vorangegangenen Jahr eine Rente des 1.Versicherungsfalls bezogen hat. Aus diesem Jahr (1999) erhält man als zusätzliche Information noch sein ungesplittetes massgebendes Einkommen, sowie seine Einzel-Rente. Im Prinzip lassen sich daraus das massgebende Einkommen und die Einzel-Rente der Ehefrau allein berechnen. Allerdings ist das noch mit einigen Schwierigkeiten verbunden. Man braucht dazu aus den Rentenregistern auch die genaue Beitragsdauer beider Ehepartner, sowie vor allem das Jahr der Fälligkeit der Einzel-Rente des Ehemannes, um die massgebenden Einkommen mit den richtigen Aufwertungsfaktoren versehen zu können. Fälle mit Beitragslücken können auf diese Weise jedoch nicht exakt erfasst werden. Die Berechnung wäre viel einfacher, wenn man die jährlichen Einkommen aus dem IK-Register der beiden Ehepartner zur Verfügung hätte.

### 7.2 Anticipation

Considérations plus détaillées selon le RAM, la dépendance de PC, l'évolution des bénéficiaires, etc.

### 7.3 L'AI

- Présentation analogue pour les rentiers invalides à celle des bénéficiaires de rentes de vieillesse
- Avec calcul comparatif et 20%, sens d'octroyer une rente entière d'invalidité aux veufs/veuves, quel que soit le degré d'invalidité?
- Influence des bonifications selon l'âge au début du droit, influence plus forte avec plus jeune âge
- Rentes complémentaires pour époux : combien sont concernés (pas de droit si la femme n'était pas active)

---

## 7.4 Lien avec la part de PC

- Personnes mariées : suite à la suppression de la rente complémentaire pour épouse
- Calcul analogue à la perte des 2/3 des veuves pour les divorcées dont l'ex-mari est décédé (cas 10<sup>ème</sup>, mari plus de 65 ans en 1997, pas de prestations selon RR) ; le montant de la PC est-il supérieur à ce qu'eût été la valeur de la rente calculée selon 9<sup>ème</sup>, calculée en cumulant revenu H+F ? (biais : les femmes divorcées ont eu tendance à retravailler ou travailler davantage que si elles n'avaient pas divorcé)
- Différence Suisses/étrangers, en particulier en ce qui concerne le RAM
- Recherche de l'explication de résultats en apparence contradictoires. On remarque par exemple que la rente moyenne des jeunes veufs a augmenté de 100 francs environ, alors que la part des bénéficiaires de PC pour ce groupe de personnes a augmenté, de 5,6 à 6%, soit à peu près autant que la part des anciens rentiers, dont la rente moyenne n'a augmenté que de 10 francs.
- Il semble qu'une variation de la rente ait une influence assez forte sur le risque de dépendre ou non de PC chez les femmes divorcées, plus forte que pour d'autres groupes de personnes. Ainsi, une rente moyenne pour les jeunes divorcées supérieure de 150 francs en 1996 par rapport à 1993 est liée à une valeur inférieure de 13% de la part des bénéficiaires de PC, alors qu'une rente moyenne inférieure de 30 francs en 2001 par rapport à 1996 est liée à une valeur supérieure de 10% de la part des bénéficiaires de PC. Cette sensibilité différenciée, si elle se confirme, mériterait d'être analysée plus avant.

## 7.5 Bonifications transitoires et pour tâches d'assistance

- Des bonifications transitoires seront attribuées en principe jusqu'en l'an 2017, de manière échelonnée. Il sera intéressant de voir, par exemple, dans quelle mesure elles atteignent un des buts qui leur a été fixé, à savoir d'assurer la transition d'une période où les femmes abandonnaient fréquemment leur activité lucrative après le mariage, qu'elles aient eu ou non des enfants, à une période où c'est l'arrivée d'un enfant qui entraînait plutôt la réduction ou l'abandon de l'activité lucrative.
- Les bonifications pour tâches d'assistance nécessitent une inscription au compte individuel des personnes concernées. Une exploitation du registre des CI permettra de voir si et quand ces bonifications commenceront à avoir quelque influence sur l'évolution de la rente moyenne des bénéficiaires de rentes de vieillesse; elles sont pour l'instant encore statistiquement insignifiantes dans le domaine des rentes.

## 8 Remarques d'ordre méthodologique et explications générales

### 8.1 Sélection des cas et effectifs

Au moment retenu pour l'étude, fin 2001, il n'y avait que 5 générations d'entrée chez les hommes et 4 chez les femmes (une de moins que chez les hommes, augmentation de l'âge de la retraite des femmes oblige), dont les situations pouvaient être comparées sans trop de restrictions avec celles prévalant sous la 9<sup>ème</sup>. On a retenu pour l'étude de la situation globale en principe les hommes de 66 à 69 ans, et les femmes de 63 à 66 ans. En détaillant certaines analyses, on s'est trouvé parfois face à des effectifs faibles.

Pour isoler au mieux l'effet de certaines mesure et aussi pour d'autres raisons particulières, une sélection différente des effectifs s'est imposée parfois (exclusion des rentes avec code « cas spéciaux », par exemple). C'est pourquoi les effectifs de base ou certains résultats peuvent différer d'une exploitation à l'autre, là où on les attendrait peut-être identiques. Certaines différences peuvent même surgir pour des groupes identiques ; le temps a manqué pour les corriger, sans que pour autant les résultats ne soient statistiquement mis en cause.

Le tableau suivant relève les effectifs de bénéficiaires de rentes en janvier 2002.

Tableau 60 : Bénéficiaires de rentes en Suisse, janvier 2002

Etat civil	Hommes		Femmes	
	Total	dont jeunes rentiers	Total	dont jeunes rentières
Célibataires	30'600	8'100	71'500	10'900
Marié/es, 1 <sup>er</sup> cas	55'900	34'800	30'300	20'600
Marié/es, 2 <sup>ème</sup> cas	287'500	59'900	288'400	68'300
Veufs/veuves	55'900	5'500	286'300	21'200
Divorcé/es	24'000	8'900	52'300	14'100
Total	453'900	117'200	728'800	135'100

### 8.2 Age et regroupements

Dans la majorité des tableaux, les âges ont été regroupés de telle sorte que les plus jeunes (66 à 69 pour les hommes, 63 à 66 pour les femmes) sont en principe des cas relevant strictement de la 10<sup>ème</sup> révision en 2001, alors que leurs aînés ont atteint l'âge de la retraite encore sous le régime de la 9<sup>ème</sup>. Pour assurer au mieux la comparaison, la classe des aînés comporte également quatre générations. Toutefois, la comparaison entre les jeunes rentiers et leurs aînés est délicate. Les aînés comprennent en effet très souvent des cas ayant été transférés au début de l'an 2001. Comme ces cas de transferts n'ont pas pu être analysés dans le détail, les commentaires à leur sujet sont réduits.

Un problème de méthode intervient pour les générations d'entrée (62 ans chez les femmes et 65 chez les hommes), en particulier en ce qui concerne les PC ; c'est pourquoi elles n'ont en général pas été prises en considération dans la composition des classes d'âge.

### 8.3 Einkommensklassen

Bei den Verteilungen des massgebenden Einkommens der untersuchten Altersrentner wurden die Einkommensklassen passend zur Rentenformel gewählt, so dass die unterste Klasse („ $\leq 12Ro$ “,  $Ro$  = monatliche Minimalrente) zur Minimalrente gehört; Klasse „ $13Ro$  bis  $36Ro$ “ deckt den unteren Ast ab, die nächsten beiden Klassen („ $37Ro$  bis  $53Ro$ “, und „ $54Ro$  bis  $71Ro$ “) den oberen Ast, und die letzte Klasse („ $\geq 72Ro$ “) gehört zur Maximalrente.

## 8.4 Les bonifications

Wirksamkeit der Gutschriften:

Gutschriften erhöhen in jedem Fall das massgebende Einkommen, aber ein Teil der angerechneten Gutschriften kann wirkungslos sein, was die Höhe der Rente betrifft.

Dies kann aus den folgenden Gründen auftreten:

1. Bei Erhöhung des m.E. bis zum Niveau, das zur Minimalrente gehört,
2. Bei Erhöhung des m.E. über das Niveau hinaus, das zur Maximalrente gehört,
3. Bei Erhöhung des m.E. über die Plafonierungsgrenze hinaus.

Grund 1 betrifft nur ganz kleine Renten.

Grund 2 ist besonders häufig bei den verwitweten Altersrentnern, da wegen des Faktors 1.2 die Grenze für die Max. Rente schnell erreicht wird.

Grund 3 tritt nur auf bei Ehepaaren im 2.Versicherungsfall.

## 8.5 Part des bénéficiaires de PC et leur évolution

Comment a été calculée l'augmentation relative des bénéficiaires de PC parmi les rentiers de l'AV ? Pour ne pas alourdir la présentation dans le texte, voici, à l'exemple des femmes veuves et divorcées, le cheminement pour arriver aux résultats.

Tableau 61 : Femmes veuves et divorcées, pourcentage de bénéficiaires de PC, détail et méthode

	Bénéficiaires de rentes de vieillesse ou de survivant		Bénéficiaires de PC		Pourcentage de bénéficiaires de PC	
	État civil		veuves	divorcées	veuves	divorcées
<b>1996 (âge)</b>						
63	5380	3226	362	487	6.7%	15.1%
64	5938	3028	387	553	6.5%	18.3%
65	6316	2811	520	522	8.2%	18.6%
66	6929	2812	571	620	8.2%	22.0%
67	7493	2615	673	620	9.0%	23.7%
68	8190	2486	753	652	9.2%	26.2%
69	8483	2273	857	616	10.1%	27.1%
70	9278	2236	934	658	10.1%	29.4%
71	10004	2097	1023	632	10.2%	30.1%
72	10521	2086	1152	679	10.9%	32.6%
73	10849	1921	1175	654	10.8%	34.0%
Âge regroupé						
63 – 66	24563	11877	1840	2182	<b>7.5%</b>	<b>18.4%</b>
67 – 70	33444	9610	3217	2546	<b>9.6%</b>	<b>26.5%</b>
<b>2001 (âge)</b>						
63	4970	4165	433	735	8.7%	17.6%
64	5106	3812	475	727	9.3%	19.1%
65	5841	3706	586	771	10.0%	20.8%
66	6504	3527	616	836	9.5%	23.7%
67	6905	3235	701	747	10.2%	23.1%
68	7546	3082	755	778	10.0%	25.2%
69	8228	2845	794	748	9.6%	26.3%
70	8667	2635	902	677	10.4%	25.7%
71	9362	2555	956	756	10.2%	29.6%
72	9826	2395	1084	709	11.0%	29.6%
73	10595	2207	1160	714	10.9%	32.4%
Âge regroupé						
63 – 66	<b>22421</b>	<b>15210</b>	2110	3069	<b>9.4%</b>	<b>20.2%</b>
67 – 70	<b>31346</b>	<b>11797</b>	3152	2950	<b>10.1%</b>	<b>25.0%</b>

Tableau 62 : Femmes veuves et divorcées, évolution du pourcentage de bénéficiaires de PC.

Age	En 1996		En 2001		Différence absolue		Différence relative	
	veuves =(1)	divorcées =(2)	veuves =(3)	divorcées =(4)	veuves =(3) - (1)	divorcées =(4) - (2)	veuves =(3)/(1)	divorcées =(4)/(2)
63	6.7%	15.1%	8.7%	17.6%	2.0%	2.6%	29.5%	16.9%
64	6.5%	18.3%	9.3%	19.1%	2.8%	0.8%	42.7%	4.4%
65	8.2%	18.6%	10.0%	20.8%	1.8%	2.2%	21.9%	12.0%
66	8.2%	22.0%	9.5%	23.7%	1.2%	1.7%	14.9%	7.5%
67	9.0%	23.7%	10.2%	23.1%	1.2%	-0.6%	13.0%	-2.6%
68	9.2%	26.2%	10.0%	25.2%	0.8%	-1.0%	8.8%	-3.8%
69	10.1%	27.1%	9.6%	26.3%	-0.5%	-0.8%	-4.5%	-3.0%
70	10.1%	29.4%	10.4%	25.7%	0.3%	-3.7%	3.4%	-12.7%
71	10.2%	30.1%	10.2%	29.6%	0.0%	-0.5%	-0.1%	-1.8%
72	10.9%	32.6%	11.0%	29.6%	0.1%	-2.9%	0.8%	-9.1%
73	10.8%	34.0%	10.9%	32.4%	0.1%	-1.7%	1.1%	-5.0%
Age regroupé								
63 – 66	<u>7.5%</u>	<u>18.4%</u>	<u>9.4%</u>	<u>20.2%</u>	1.9%	1.8%	<u>25.6%</u>	<u>9.8%</u>
67 – 70	<u>9.6%</u>	<u>26.5%</u>	<u>10.1%</u>	<u>25.0%</u>	0.4%	-1.5%	<u>4.5%</u>	<u>-5.6%</u>

Les pourcentages des 4 premières colonnes ont été simplement repris du tableau 1. On trouve en **caractère gras** les chiffres présentés dans les tableaux correspondants du chapitre 2 : le nombre absolu de bénéficiaires de rentes de vieillesse (ou aussi de survivant pour les veuves) en 2001, la part des bénéficiaires de PC et l'évolution relative de l'accroissement ou de la diminution de cette part entre 1996 et 2001. L'interprétation est donc la suivante (chiffres soulignés dans les tableaux précédents): pour les veuves âgées de 63 à 66 ans, au bénéfice d'une rente de vieillesse ou de survivant (il y en avait 22'400 en 2001), le risque de dépendre d'une PC a augmenté d'un quart entre 1996 et 2001 (25,6%), passant de 7,5 à 9,4 %.

A cet exemple, on voit que la part des bénéficiaires de PC parmi les personnes au bénéfice d'une rente de vieillesse varie souvent de manière aléatoire selon l'âge et les années. Il est important de se souvenir que les PC dépendent de nombreux autres éléments que la rente AVS (2<sup>ème</sup> pilier, fortune, certaines dépenses, entre autres). Des changements se répercutent en principe plus ou moins régulièrement sur tous les âges ; c'est le cas par exemple de l'augmentation des primes d'assurance-maladie. Lorsqu'il y a toutefois une différence nette entre les classes d'âge considérées, qui doit être mise en relation avec l'introduction de la 10<sup>ème</sup> révision, elle est relevée dans le commentaire.

## 8.6 Évolutions indépendantes de la 10<sup>ème</sup> révision

Les chapitres consacrés aux différents états civils permettent de comparer la situation des bénéficiaires de rentes sous la 9<sup>ème</sup> et sous la 10<sup>ème</sup> révision. Pour chaque état civil, le premier sous-chapitre est consacré à leur situation globale. Le but est de comparer rente moyenne et revenu annuel moyen déterminant. Ainsi ressort au mieux ce que tous les changements induits par la 10<sup>ème</sup> révision ont apporté aux groupes de personnes concernées.

Certaines variables évoluent toutefois indépendamment de toute révision, ce dont il faut tenir compte à la lecture de certains tableaux. Ainsi,

- le revenu annuel déterminant la rente (RAM) a en principe tendance à augmenter en moyenne, au gré des nouvelles générations de rentiers de l'assurance-vieillesse, et ce de manière différente selon le sexe ou l'état civil. Comme l'établissement de ce revenu a été considérablement touché par la 10<sup>ème</sup> révision, il est parfois difficile de faire la part de ce qui relève de cette tendance et de ce qui relève des mesures de la 10<sup>ème</sup>
- l'arrivée en plus grand nombre au fil des années d'assurés étrangers en âge de retraite fait que toujours plus de rentes sont des rentes partielles. Cela concerne aussi les effectifs en Suisse. Sans analyse plus fine, il n'est par exemple pas possible, chez les personnes veuves, de distinguer ce qui est dû à cette tendance générale de ce qui est dû à l'individualisation du droit à la rente ; avec la 10<sup>ème</sup>, la veuve ne se voit en effet plus attribuer l'échelle de rente du mari après son veuvage.

L'évolution de ces deux facteurs au cours des dernières années a toutefois une influence compensatrice sur l'évolution de la rente moyenne (l'augmentation du RAM moyen augmente la rente moyenne, alors que l'augmentation de la part des rentes partielles la diminue).

---

## 9 Autres données nécessaires pour les analyses

### 9.1 Revenus annuels du mari et de la femme

Les données contenues dans le registre des rentes ne permettent pas de faire toutes les analyses nécessaires pour traiter correctement certains sujets. A titre d'exemple : pour l'étude comparative du splitting avec le système en vigueur sous la 9<sup>ème</sup> révision, il faudrait connaître les revenus de chaque année ayant servi au calcul de la rente. Sans cela, les estimations sont difficiles, voire impossible. Si la décision était prise de poursuivre le travail dans ce domaine, il serait nécessaire de collecter ces données pour une population représentative.

Es wird unabdingbar, eine Stichprobe mit jahresweisen IK-Einträgen zur Verfügung zu haben, um den steigenden Anforderungen an finanzielle Schätzungen gerecht zu werden. Zu denken ist zum Beispiel an den Auswirkungen des Splittings, der Vorbezugs-Varianten, der jahresweisen Aufwertungs-Faktoren.

### 9.2 RR : codification du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> cas d'assurance

Bei allen Rentenberechnungen, die Ehepaare betreffen, ist es technisch relativ aufwendig, im bestehenden Rentenregister herauszufinden, ob es sich um den 1. oder 2. Versicherungsfall handelt und den Ehepartner im Rentenregister zu finden. Die Arbeit könnte durch eine kleine Zusatzinformation wesentlich erleichtert werden, z.B. durch Anfügen eines einzigen Parameters mit einer Stelle, der den Wert 1 bzw. 2 annimmt für die Nr. des Versicherungsfalles. Die beiden Untergruppen wären somit von Anfang an klar getrennt, und die Information über den/die EhepartnerIn müsste nur für die 2.Untergruppe herausgesucht werden.

#### Composition du groupe de projet :

- M. Bernardi, Secteur « Prestations AVS/APG/PC »
- N. Eschmann (responsable), Secteur « Statistique 1 »
- G. Kleinlogel, Secteur « Mathématique »
- H. Nussbaum, Secteur « Statistique 1 »
- U. Portmann, Secteur « Statistique 1 »
- D. Witschard, Secteur « Prestations AVS/APG/PC »